

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française .. 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs		Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOMÉ	
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Prix du numéro	Par porteur ou par poste :	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
	Togo, France et autres Pays d'expression française		90 frs
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

- 5 août — Décret n° 65-97 portant nomination du Haut Commissaire au Plan 535
- 5 août — Décret n° 65-98 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.... 536
- 5 août — Décret n° 65-99 portant nomination dans l'Ordre du Mono 536
- 11 août — Décret n° 65-100 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 relatif à l'organisation de l'École Nationale d'Administration..... 536

1965

- 30 juillet — Arrêté n° 120/PR chargeant des ministres de divers intérêts 537
- 4 août — Arrêté n° 122/PR/INT ordonnant le recensement de la population des cantons et villages autonomes de la circonscription administrative de Mango 536
- 7 août — Arrêté n° 123/PR chargeant le ministre des Affaires Etrangères de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme 537

- 10 août — Arrêté n° 125/PR/MCIT modifiant l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7 septembre 1961 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie 536

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1965

- 9 août — Arrêté n° 124/PR/MDN portant promotion dans le corps des Forces Armées Togolaises .. 537
- Arrêtés et décisions portant intégrations, attribution de fonctions, passages à l'échelon supérieur, engagements, admission d'élèves à l'École militaire préparatoire de Ouagadougou, maintien en activité de service, attribution d'invalidités, de secours exceptionnel et réformes par mesure disciplinaire 537

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1965

- 9 juillet — Décision n° 425-D/VP/MFEP/MF/F accordant une subvention à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo 541
- 10 juillet — Arrêté n° 452/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Adji Aouo 541
- 10 juillet — Arrêté n° 453/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Doni Baniport 541
- 10 juillet — Arrêté n° 454/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin de M. Ashiogbor Johanès 541
- 10 juillet — Arrêté n° 455/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins de M. Afanou Louis 541

10 juillet — Arrêté n° 456/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Djadja Letcho	542	10 juillet — Arrêté n° 478/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Saa Alakré	546
10 juillet — Arrêté n° 457/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de veuves et d'orphelins de M. Gbegnon Pico	542	10 juillet — Arrêté n° 479/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Yelosse Tchambou	547
10 juillet — Arrêté n° 458/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Keléou Heziye	542	10 juillet — Arrêté n° 480/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Yakassao Kidingoma	547
10 juillet — Arrêté n° 459/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Koubirma Badjéri	543	10 juillet — Arrêté n° 481/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kondokare Minza	547
10 juillet — Arrêté n° 460/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Koura Alidou	543	10 juillet — Arrêté n° 482/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Ouara Bakoubassi	547
10 juillet — Arrêté n° 461/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Amédé Amako	543	10 juillet — Arrêté n° 483/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Moumouni Essowazina ...	547
10 juillet — Arrêté n° 462/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Batama Abata	543	10 juillet — Arrêté n° 484/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbodjan François	547
10 juillet — Arrêté n° 463/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Bakedougoua Makeouma ..	544	10 juillet — Arrêté n° 485/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Bawa Djoré	548
10 juillet — Arrêté n° 464/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme N'Dombe Tignokpa	544	10 juillet — Arrêté n° 486/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Ouenang Kossi	548
10 juillet — Arrêté n° 465/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Sangbongou Langaré	544	10 juillet — Arrêté n° 487/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Yoyo Koffi	548
10 juillet — Arrêté n° 466/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Dadjo Simon	544	10 juillet — Arrêté n° 488/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kolani Kpabou	548
10 juillet — Arrêté n° 467/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Aradjoa Bitan	544	10 juillet — Arrêté n° 490/VP/MFEP/MF portant création d'une caisse d'avance	549
10 juillet — Arrêté n° 468/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Lakignani Herma	544	23 juillet — Décision n° 438-D/VP/MFEP/MTP/CFT portant affectation au compte Fonds de Renouvellement du résultat de l'exercice 1963 du budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo	540
10 juillet — Arrêté n° 469/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tahouendo Michel	545	23 juillet — Décision n° 446-D/MF/MEN accordant des allocations pour les boursiers de la Mission Méthodiste du Togo	541
10 juillet — Arrêté n° 470/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Babela Dekpahouma	545	23 juillet — Décision n° 452-D/MF/MEN accordant des allocations pour les boursiers de la Mission Catholique du Togo	541
10 juillet — Arrêté n° 471/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Batoura Mitinsagoa	545	23 juillet — Arrêté n° 492/VP/MFEP accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à l'« Union Togolaise de Banque », Société Anonyme au capital de 100 millions de francs CFA	540
10 juillet — Arrêté n° 472/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Samboueb Dagou	545	23 juillet — Arrêté n° 493/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins	549
10 juillet — Arrêté n° 473/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins de M. Adjalla Sébastien	545	23 juillet — Arrêté n° 494/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Karka Kpandessé	549
10 juillet — Arrêté n° 474/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kombague Lamboni	546	23 juillet — Arrêté n° 495/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Djolé Kombaté	549
10 juillet — Arrêté n° 475/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Bagnabana Tekpessi	546	23 juillet — Arrêté n° 496/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Koffi Katouké	549
10 juillet — Arrêté n° 476/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tassou Kétehoua	546	23 juillet — Arrêté n° 497/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kombaté Kolani Komlan ..	550
10 juillet — Arrêté n° 477/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kangbeni Kantati	546		

- 23 juillet — Arrêté n° 498/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hukportie Kokou Louis 550
- 23 juillet — Arrêté n° 499/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins de M. Beao Atchabao 550
- Arrêté n° 590/VP/MFEP/MF/CR du 22 décembre 1964 portant révision de la pension de retraite de M. d'Almeida Antoine (rectificatif) 551
- Arrêtés et décisions portant nominations, engagement, constatation d'absence irrégulière, sanction disciplinaire, octroi de secours après décès et approbation de rôle 551

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décision portant nomination 552

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 552

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1965

- 28 juillet — Arrêté n° 45/INT portant institution d'une indemnité de fonction aux secrétaires des conseils de circonscription 552
- 29 juillet — Arrêté n° 46/INT portant interdiction sur toute l'étendue du territoire de la République du Togo, la projection de certains films cinématographiques 552
- 2 août — Arrêté n° 47/INT portant interdiction de séjour aux nommés Agboton Houssou Joseph alias Agboton Pierre Alphonse dit Isaac Issifou et Sapon Joseph Kodjo 552
- 2 août — Décision n° 48-D/INT prononçant internement à l'hôpital spécial de Zébé de M. Mamou Sébastien Mihouédémé 553
- 2 août — Décision n° 49-D/INT prononçant internement à l'hôpital spécial de Zébé de M. Gamessin Commandan 553
- 2 août — Décision n° 50-D/INT prononçant internement à l'hôpital spécial de Zébé de M. Kpotogbé Kossi 553
- 2 août — Décision n° 51-D/INT prononçant internement à l'hôpital spécial de Zébé de la nommée Tchacondo Assiéto 553
- 2 août — Décision n° 52-D/INT prononçant internement à l'hôpital spécial de Zébé de M. Goala Yacoubou Tanko 553
- 2 août — Décision n° 53-D/INT prononçant internement à l'hôpital spécial de Zébé de la nommée Kougnigban Ametognihoun Ama 553
- Décisions portant permutation, engagements, licenciement et rectificatif à une précédente décision portant engagement 553

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1965

- 30 juillet — Arrêté n° 20/MTP/PT portant création d'une agence postale à Pagouda 554
- 30 juillet — Arrêté n° 21/MTP/PT portant création d'une agence postale à Pallakoko 554
- Décisions portant nominations, affectations, sanctions disciplinaires et licenciement 555

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1965

- 7 août — Arrêté n° 196/MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés stagiaires des Douanes 556
- Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passage automatique d'échelon, rétablissement de situations administratives, admissions, affectations, engagements, rappel à l'activité, augmentation de salaire, maintien en disponibilité, suspension de fonctions et révocation 556

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1965

- 27 juillet — Arrêté n° 8/MEN fixant l'implantation des écoles officielles pour l'année scolaire 1964-65 560
- Décision portant exclusion définitive 560

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

- Décision portant nominations 564

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Arrêté et décisions portant nominations, admission à l'école nationale des sages-femmes d'Etat du Togo, affectation, engagements et licenciement 564

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N 65-97 du 5-8-65 portant nomination du haut-commissaire au plan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 notamment en son article 26;
Vu la loi n° 65-77 du 21 juillet 1965 portant plan économique et social 1966-1970;

Vu le décret n° 65-74 du 28 avril 1965 portant création d'un haut commissariat au plan;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Joachim Hunlédé, précédemment ambassadeur du Togo à Paris, est nommé haut-commissaire au plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 août 1965

N. Grunitzky

DECRET No 65-98 du 5-8-65 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963;
Sur proposition du ministre des Affaires étrangères;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le Dr Sidi-Touré est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 août 1965

N. Grunitzky

DECRET No 65-99 du 5-8-65 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963;
Vu la loi no 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963;
Vu le décret no 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier. — Le commandant Jacques Hainzelin — Intendant Militaire de 3^e classe — directeur des services des forces armées togolaises — est nommé, à titre exceptionnel et étranger, officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 5 août 1965

N. Grunitzky.

DECRET No 65-100 du 11-8-65 portant dérogation à certaines dispositions du décret no 64-136 du 17 septembre 1964 relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;
Vu la loi no 158-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut des fonctionnaires de la République togolaise, ensemble son décret d'application no 61-61 du 21 juillet 1961;
Vu le décret no 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'école nationale d'administration, notamment en son article 4, 1^o, alinéa b;
Sur la proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique;
Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, 1^{er}, alinéa b du décret no 64-136 du 17 septembre 1964 susvisé, les candidats non fonctionnaires justifiant du

niveau de la classe de première des lycées et collèges pourront être autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 11 août 1965

N. Grunitzky

ARRETE No 122-PR-INT du 4-8-65 ordonnant le recensement de la population des cantons et villages autonomes de la circonscription administrative de Mango.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté no 384-54-AP du 21 avril 1954 réorganisant l'Etat-Civil des personnes de statut coutumier;

Vu le décret no 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil;

Sur proposition du chef de circonscription de Mango et après avis du ministre de l'intérieur,

ARRETE :

Article premier. — Le recensement de la population des cantons de Mango, Barkoissi, Galangashie, Nagbeni, Tchana-naga, Gando, Mogou, Koumongou, Takpamba, Sadori, Païo et des villages indépendants de Loko-Mango, Dankour, Nas-siegou, Doubock et Kpédjack (circonscription administrative de Mango) sera effectué sous les ordres du chef de circonscription de cette localité pour compter du 16 août 1965.

Art. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté du 21 avril 1954 susvisé.

Art. 3. — Le chef de la circonscription de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 4 août 1965

N. Grunitzky

ARRETE No 125-PR-MCIT du 10-8-65 modifiant l'arrêté no 145-PR-MFAE du 7-9-61 fixant les valeurs mercu-riales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté no 712-56-AE-Plan-I du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercu-riales;

Vu la décision no 50-MICEP du 30 septembre 1959 nommant les membres de la commission des mercu-riales;

Vu l'arrêté no 145-PR-MFAE du 7 septembre 1961 fixant les valeurs mercu-riales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRETE :

Article premier. — Le tableau des mercuriales officielles joint à l'arrêté no 145-PR-MFAE du 7 septembre 1961 est modifié comme suit :

*A l'exportation**Chapitre 18**Au lieu de :*

18 — 01 Cacao en fèves le kg net 120 frs

Lire :

18 — 01 Cacao en fèves le kg net 60 frs

*Chapitre 41**A ajouter :*

41 — 01 (A 4) peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins . . . le kg net 100 frs

Art. 2. — Les droits et taxes ad-valorem, applicables aux marchandises sus-mentionnées à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté sur la base des nouvelles valeurs mercuriales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 10 août 1965

N. Grunitzky

Affaires courantes

No 120-PR du 30-7-65. — Pendant l'absence de MM. Antoine Méatchi, vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan, Salomon Atayi, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :

Au titre du ministère des finances, de l'économie et du plan :

M. André Kuevidjen, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au titre du ministère de l'information, de la presse et de la radiodiffusion :

M. Fousséni Mama, ministre de l'intérieur.

No 123-PR du 7-8-65. — Pendant l'absence de M. Jean Agbemeignan, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Georges Apédo-Amah, ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**Promotion**

No 124-PR-MDN du 9-8-65. — A compter du 1^{er} octobre 1965, les sergents Gnama Adji Pierre et Bassabi Bonfoh Zakari sont promus au grade de sous-lieutenant dans les forces armées togolaises.

A compter de la même date les intéressés percevront la solde correspondant à leurs grade et échelon à savoir :

Gnama Adji Pierre, S/Lt. échelon 2 — indice 1.400

Bassabi Bonfoh Zakari, S/Lt. échelon 2 — indice 1.400

Ils percevront également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Ces émoluments leurs seront versés à leur C.C.P. :

Bassabi Bonfoh Zakari — C.C.P. 20-367-54 — centre Paris

Gnama Adji Pierre — C.C.P. 972-23 — centre Marseille.

Intégrations

No 135-D-PR-MDN du 7-8-65. — A compter du 15 août 1965, les élèves mécaniciens Ketch Kossi Augustin et Takpah Kodjo Jean, retenus pour l'école militaire de l'air, cycle adapté, sont intégrés dans les forces armées togolaises pour ordre au 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise.

A compter de la même date les intéressés percevront la solde correspondant à leurs grade et échelon à savoir :

Soldat de 2^e classe Ketch Kossi Augustin, pendant la durée légale

Soldat de 2^e classe Takpah Kodjo Jean, pendant la durée légale.

Ils percevront en plus jusqu'à la fin décembre 1965, un secours scolaire de 7.500 francs CFA qui leur seront versés à l'adresse suivante :

Elèves spécialistes Ketch Kossi Augustin et Takpah Kodjo Jean — Base Ecole 726 à Nîmes (Gard).

Attribution de fonctions

No 528-VP-MFEP du 7-8-65. — M. l'intendant militaire adjoint Boitte Gilbert, directeur des services des forces armées togolaises est désigné dans les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget national du Togo en ce qui concerne la partie de ce budget intéressant les forces armées togolaises.

L'intendant militaire adjoint Boitte signera les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant.

Le comptable du Trésor chargé du paiement des mandats émis par M. l'intendant adjoint Boitte est le payeur de Lomé.

Le présent arrêté a effet, pour toutes les opérations du budget intéressant l'armée, à partir du 1^{er} août 1965.

No 529-VP-MFEP du 7-8-65. — Le commandant d'administration Lucchini Albert, adjoint au directeur des services des forces armées togolaises, est désigné comme suppléant permanent de l'ordonnateur du budget des forces armées togolaises.

Le commandant Lucchini Albert reçoit de ce fait délégation pour signer aux lieux et places de l'intendant militaire adjoint Boitte Gilbert, les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant, chaque fois que cela sera nécessaire.

Le présent arrêté a effet du jour de la signature.

Passages à l'échelon supérieur

No 125-D-PR-MDN du 28-7-65 — Les militaires des forces armées togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous :

A/ — Bataillon d'infanterie togolaise

- Folisson Clément, sergent échelon 4 — indice 600 à compter du 25.8.65
 Tassiba Koussanta, cal/chef échelon 5 — indice 575 à compter du 31.5.65
 Tchangai Koffi, cal/chef échelon 3 — indice 495 à compter du 2-8-65
 Nyallaba Lambert, cal/chef échelon 3 — indice 495 à compter du 2.8.65
 Simlewa Emmanuel, cal/chef échelon 3 — indice 495 à compter du 2.8.65
 Gnagname Antoine, caporal échelon 3 — indice 395 à compter du 2.8.65
 Kolani Bardja, caporal échelon 3 — indice 395 à compter du 15.8.65
 Sibiti Moumouni, 1^{re} classe échelon 3 — indice 360 à compter du 1.8.65
 Ayeba Kpona, 1^{re} classe échelon 3 — indice 360 à compter du 1.8.65
 De Wonco Ayaovie, 1^{re} classe échelon 3 — indice 360 à compter du 6.8.65
 Comlah Awuvé, 1^{re} classe échelon 3 — indice 360 à compter du 2.8.65
 Aouli André, 1^{re} classe échelon 3 — indice 360 à compter du 6.8.65
 Batchade Nogoué, 1^{re} classe échelon 3 — indice 360 à compter du 1.8.65
 Ali Datagni, 1^{re} classe échelon 4 — indice 380 à compter du 15.8.65
 Agnasre Robert, 1^{re} classe échelon 5 — indice 420 à compter du 16.8.65
 Lare Lamboni, 2^e classe échelon 3 — indice 360 à compter du 1.8.65

B/ — Gendarmerie territoriale

Tanguina Togaba, gendarme échelon 4 — indice 600 à compter du 2.8.65

C/ — Gendarmerie mobile

- Kakpo Godonou, gendarme échelon 3 — indice 550 à compter du 1.8.65
 Essokassi Abalo, gendarme échelon 3 — indice 550 à compter du 1.8.65
 Akayi K. Roger, gendarme échelon 3 — indice 550 à compter du 1.8.65
 Krakani François, gendarme échelon 3 — indice 550 à compter du 1.8.65

Lawson L. William, gendarme échelon 3 — indice 550 à compter du 1.8.65

Tazo A. Paul, gendarme échelon 3 — indice 550 à compter du 1.8.65

Nithieme Nadiédjoa, gendarme échelon 3 — indice 550 à compter du 1.8.65

Lawson B. Ismaël, gendarme échelon 3 — indice 550 à compter du 1.8.65

Alilong Tchaka, gendarme échelon 3 — indice 550 à compter du 1-8-65

Adogli K. Christophe, gendarme échelon 3 — indice 550 à compter du 1.8.65

Ezi Yodor, gendarme adjoint 2^e classe échelon 3 — indice 330 à compter du 1.8.65

Midamon Tchacu, gendarme adjoint 2^e classe échelon 4 — indice 350 à compter du 13.8.65

Seam Ikpakpao, gendarme adjoint 2^e classe échelon 5 indice 380 à compter du 1.8.65

Djabare Kokou, gendarme adjoint 2^e classe échelon 3 — indice 330 à compter du 2.8.65

Nakoro Kayabou, gendarme adjoint 2^e classe échelon 1 — indice 315 à compter du 1.8.65

Gado Sakibou, gendarme échelon 3 — indice 550 à compter du 1.8.65.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

No 126-D-PR-MDN du 28-7-65 — A compter du 1-3-1965, le chef de bataillon Bodjollé Emmanuel, du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise, passe à l'échelon supérieur par ancienneté de services, à savoir :

Bodjollé Emmanuel, chef de bataillon échelon 3 — indice 2.500.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à ses grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Engagements

No 132-D-PR-MDN du 3-8-65 — Les recrues dont les noms suivent sont engagées dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1^{er} juin 1965, et affectées le dit jour à la compagnie d'instruction au camp militaire à Tokoin.

Adadzu Ankou	Boaka Kossi
Afatsao Kossi Michel	Boyodi Denis
Afan Sodokpo	Capitan Méba
Akakpo Léo	Dankpo Apédo
Akoh Odère	Yaka David Kpoti
Amana Germain	Degbé Albert Ségbédji
Apédo Kossi Jackson	de Souza Noël
Apeteté Koffi	Ede Mathieu
Arouna Issifou	Esso Issaka
Atakora Bidama	Fambo Komlan
Atilan Ayao	Gbaguidi Michel
Awissoba Kpatcha	Gblenko Kodjovi
Badawassou Kossi Georges	Issaka Alidou
Baroma Kézié	Kloukpo Komlan

Birréghah Adjaou	Salifou Adamou
Bide Tako Kókou	Sama Morou
Kolani Laré	Signa Norbert
Laré Massama	Somenou Kodjovi
Lassidia Bévéniké	Sondou Daniel
Maglo Gérard	Sossou Kouami Elias
Maté Kamndja	Talaki Yao-Albert
Morou Zibilila	Tchalla Sébastien Yaovi
Mawuéna Kossi	Tchamie Kossi Michel
Palou André	Toglo Emile
Pamegan Thomas	Tiwezi Michel
Pandamé Bomboma	Tronou Ayawovi
Sylvestre Oséni	Yawli Jonas Kodjo
Akakpo Kodjo Peter-Léo	Waklatsi Corneille
Alidou Souradji	Samana Louis Kossivi
Amedem Akakpovi	Aresséna Akparo Louis
Pilo Angpada	Badabadi Toyi Germain
Assoumanou Komlan	Akakpo Etienne
Banawce Atignema	Amandé Mathias
Bacula Edouard	Agbala Luc
Bassabi Tchapoü	Ampkoudji Thomas
Bikili Bakouléa	Atao François
Bodjona Mitiani	Baka Kissem
Grófou Amoussou André	Agaté Frédéric
Hadé Jean	Ametché Samuel
Kabraitchouka Bila	Bonça Nawa
Keita Lamini	Egblomassé Gabriel
Nalou Loukou Paul	Kouagou Ossera Jean
Poulou Solo	Kpéma François
Sagarbé Yamma	Laré Jean
Abouza Tagba Assih	Marébaou Michel
Parla Héyou Abalonyo Bill	Manikpa Joseph
Atakpa Simdé Paul	Palanga Jules
Pana François	Télaré Jean
Patado Toï Emile	Tchalla Kodjo Philbert
Sakiye Mahendo	Yérima Gado

Les intéressés percevront pendant la durée légale un traitement mensuel de deux mille deux cent cinquante francs (2.250 frs.) à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Admission

N° 134-D-PR-MDN du 3-8-65 — Les élèves dont les noms suivent devront avoir rejoint l'École Militaire Préparatoire de Ouagadougou — (Haute-Volta), le 28 septembre 1965.

- Alou Célestin, admis en classe de 5^e
- Tagba Jean-Marie, admis en classe de 6^e
- Kouéoussou Sepenou, admis en classe de 6^e

Le Gouvernement togolais versera une bourse annuelle de cent dix mille (110.000) francs CFA par élève à la République voltaïque.

Les intéressés percevront un pécule de dix (10.000) francs CFA destiné à une mise de fonds de départ (achat d'un trousseau pour mise en route).

Les intéressés rejoindront Ouagadougou par voie aérienne le 22 septembre 1965, par Vol RK 503 de Lomé à Abidjan, et Abidjan-Ouagadougou par Vol. U.T. 830.

Maintien en activité de service

N° 128-D-PR-MDN du 28-7-65 — Le gendarme Adankpo Hilaire, n° mle 019, en service à la Gendarmerie Territoriale, est maintenu en service armé conformément aux propositions émises à son égard par la commission de réforme en sa séance du 19 juillet 1965 à savoir :

Adankpo Hilaire, n° mle 019 maintenu service armé avec pension temporaire de 75%.

Attribution d'invalidités

N° 127-D-PR-MDN du 28-7-65 — Les invalidités suivantes sont accordées aux ex-militaires des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent, pour compter du 19 juillet 1965.

A — Bataillon d'Infanterie Togolaise

Banabaya Basséré, n° mle 82.565 réformé définitif avec pension temporaire de 60%

B — Gendarmerie Mobile

Yakassao Kidingoma, n° mle 1.903 réformé définitif avec pension temporaire de 100%

Dolou Tchotoubai, n° mle 1.767 réformé définitif avec pension temporaire de 65%

Fanou Houngbédji, n° mle 1.684 réformé définitif avec pension temporaire de 100%

Kissau Tchapoü, n° mle 1.479 réformé définitif avec pension temporaire de 15%

Tchao Banassime, n° mle 2.573 réformé définitif sans pension.

Secours exceptionnel

N° 136-D-PR-MDN du 9 août 1965. — Un secours exceptionnel de vacances de trente mille francs CFA (30.000 frs. CFA) sera attribué à l'élève Gnama Adji qui, non admis en août 1965 au cours pratique de la Gendarmerie à Charenton, ne pourra bénéficier du voyage gratuit au Togo en 1965, avant de rejoindre l'École Supérieure de la Gendarmerie à Melun.

Ce secours sera versé au compte courant postal de l'intéressé C.C.P. 972 — 23 — Centre de Marseille.

Imputation : chapitre 10, article 8 — Stage du budget Ministère de la Défense Nationale.

Réformes

N° 133-D-PR-MDN du 3 août 1965. — A compter du 1^{er} août 1965 le gendarme adjoint de 2^e classe Batema Kodjo, n° mle 2.168 en service à la Gendarmerie Mobile est réformé par mesure disciplinaire.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la Gendarmerie Mobile pour compter du 1^{er} août 1965.

No 129-D-PR-MDN du 28 juillet 1965. — La décision no 122-D-PR-MDN. en date du 22 juillet 1965 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un sous-officier du 1^{er} bataillon d'Infanterie Togolaise est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

A compter du 16 juillet 1965, le sergent Laré Lamboni, no mle 14.102, en service au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

Lire :

A compter du 16 juillet 1965, le sergent Laré Lamboni, no mle 14.102 en service au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise, est réformé par mesure disciplinaire.

Le reste sans changement

No 124-D-PR-MDN du 28 juillet 1965 — Les personnels des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent seront mis en position de réforme à compter du 1^{er} octobre 1965. Ils pourront prétendre à un congé de convalescence de deux mois, délais de route compris avec solde de présence, valable du 1^{er} août au 30 septembre 1965 inclus, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

A/ — Gendarmerie Territoriale

Amégninou K. Lucas, no mle 005 réformé temporaire avec pension temporaire de 60%

Kao Gabriel, no mle 239 réformé définitif avec pension définitive de 95%

B/ — Bataillon d'Infanterie Togolaise

Salifou Boukari, no mle 0070 réformé définitif avec pension temporaire de 50 %

Woglo K. Vincent, no mle 0004 réformé définitif avec pension temporaire de 70%

C/ — Gendarmerie Mobile

Kamos Kolani, no mle 1.708 réformé définitif sans pension

Adjabrè Aliga, no mle 2.140 réformé définitif sans pension

Yamouti Nikabou, no mle 1.895 réformé définitif sans pension

Ali Kpaou, no mle 1.836 réformé définitif sans pension

Aholou Koffi, no mle 2241 réformé définitif avec pension temporaire de 65%

Kouloumba Agbé, no mle 2.130 réformé définitif avec pension temporaire de 15%

Tagba Kézié, no mle 2.554 réformé définitif avec pension temporaire de 40%

Adjaouti Kombaté, no mle 2.138 réformé définitif avec pension temporaire de 30%

Kpakpa Kassiwé, no mle 2.128 réformé définitif avec pension temporaire de 100/o

VICE-PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

DECISION N° 438-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 23-7-65 portant affectation au Compte Fonds de Renouvellement du résultat de l'exercice 1963 du budget annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté no 199 du 10 septembre 1923 portant création du fonds de renouvellement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du directeur du réseau des chemins de fer et wharf du Togo,

D E C I D E :

Article premier. — Est affecté au Compte Fonds de Renouvellement (114-31-4) l'excédent de recettes de l'exercice 1963 du budget annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo s'élevant à la somme de un million six cent quatre vingt deux mille cent vingt deux francs (1.682.122 frs).

Art. 2. — Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des CFT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 23 juillet 1965

A. Meatchi

ARRETE N° 492-VP-MFEP du 23-7-65 accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à l'« Union Togolaise de Banque », Société Anonyme au capital de 100 millions de frs., CFA.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la constitution togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté no 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande en date du 30 juin 1965 émanant du directeur de l'Union Togolaise de Banque à Lomé ;

Après avis du receveur de l'Enregistrement et du Timbre,

A R R E T E :

Article premier — La société anonyme « Union Togolaise de Banque » au capital de 100.000.000 de francs cfa dont le siège social est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Art. 2 — Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'ap-

position matérielle» — « Arrêté n° 492-VP-MFEP-ENR. du 23 juillet 1965 ».

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1965

A. Méatchi

Subventions

N° 425-D-VP-MFEP-MF-F du 9-7-65 — Une subvention de vingt cinq millions (25.000.000) de francs est accordée au profit de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Togo; à titre de fonds de soutien provenant du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions (1^{er} versement pour l'année 1965).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5 ouvert à l'Union Togolaise de Banque — Lomé au nom de ladite Caisse.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-77, gestion 1965.

N° 446-D-MF-MEN du 23-7-65 — Une subvention de 13.333 francs (treize mille trois cent trente trois frs) représentant le montant des bourses locales d'études est accordée à la Mission Méthodiste du Togo pour servir de paiement de nourriture, habillement et fournitures scolaires des boursiers de janvier à juin 1965.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1965, chapitre 40, article 1.

N° 452-D-MF-MEN du 23-7-65 — Une subvention de 253.330 francs (deux cent cinquante trois mille trois cent trente francs) représentant le montant des bourses locales d'études est accordée à la Mission Catholique du Togo pour servir de paiement de nourriture, habillement et fournitures scolaires des boursiers de janvier à juin 1965.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1965 — chapitre 40 — article 1.

Concession et révision de pensions de retraite

N° 452-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjé Aouo, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1833 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Adjé Aouo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ayawovi, née le 4 février 1954

Kossivi, né le 14 octobre 1956

Ferdinand, né le 1^{er} novembre 1959

Juliette, née le 30 juillet 1962.

N° 453-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de quatre vingt neuf mille huit cent quarante huit (89.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doni Baniport, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1801 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Doni Baniport pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Diob, né en août 1948

Lingal, née le 30 juillet 1950

Pabigani, née le 22 mai 1953

Ayaovi, né le 29 novembre 1956

Befoi, née le 29 septembre 1959

Troître, né le 25 novembre 1959

Gnimpla, née le 28 novembre 1962.

N° 454-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ashiogbor Johannès, préposé des Douanes, tuteur des orphelins de M. Ashiogbor Daniel, commis principal de 3^e classe des douanes en retraite, décédé à Lomé le 3 novembre 1962, une pension temporaire d'orphelin fixée à 49% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 480 pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à l'indice nouveau 808 à l'orphelin Gervais Ayi, né le 19 juin 1945.

Le montant annuel de cette pension est fixé à soixante dix sept mille huit (77.008) francs pour compter du 22 janvier 1963 et à quatre vingt mille huit cent quarante huit (80.848) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Ashiogbor M. Johannès, chargé de l'administration des biens et de la tutelle de l'orphelin mineur du de cujus.

N° 455-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Afanou Lucia (née Edorh) épouse de M. Afanou Louis, infirmier principal de classe exceptionnelle de la Santé Publique du Togo en retraite (indice

792, pourcentage 70%) décédé le 9 octobre 1964 à Lomé une pension de veuve au montant annuel de cent treize mille deux cent huit (113.208) francs pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme veuve Afanou Lucia (née Edoth) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale pour compter du 1^{er} novembre 1964 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Eugenie, née le 7 février 1936
 Henri, né le 28 septembre 1938
 Pierre, né le 8 septembre 1941
 François, né le 5 décembre 1944

Le montant annuel de cette majoration est fixé à seize mille neuf cent quatre vingt quatre (16.984) francs pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelins fixée à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1964 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Marcel, né le 16 janvier 1944
 François, né le 5 décembre 1944
 Anne, née le 25 juillet 1946
 Thérèse, née le 24 octobre 1952
 Germaine, née le 28 mai 1954
 Patrice, né le 15 mars 1955
 Julienne, née le 25 février 1957
 Emmanuel, né le 25 mars 1957
 Nicolas, né le 6 décembre 1960
 Joseph, né le 3 septembre 1961.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées à M. Afanou Koffi Antoine, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 456-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent quatorze mille cent quarante huit (114.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djadja Letcho, gendarme de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1644 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. D'adja Letcho pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Oubaré, né le 21 septembre 1955
 Rémi, né le 3 octobre 1962.

N° 457-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Yawa (née Houéhanou)
 Sètchéhoué (née Tolofon)
 Houndété (née Kagbotogou)

épouses de M. Gbignon Pico, mécanicien de 1^{re} classe, 2^e échelon des chemins de fer du Togo, décédé le 27 avril 1963, une pension de veuve au taux annuel de treize mille cinq cent trente six (13.536) francs pour compter du 5 septembre 1963 et quatorze mille deux cent douze (14.212) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à huit mille cent vingt (8.120) francs pour compter du 5 septembre 1963 et à huit mille cinq cent vingt huit (8.528) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Alougba, née le 24 avril 1958
 Barthélémy, né le 24 août 1958
 Ernest, né le 4 novembre 1960
 Akpovi, né le 12 novembre 1962
 Adjoa Claire, née le 12 août 1963.

En vertu de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des allocations familiales dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Assogbavi Honorat Davéou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 458-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kéléou Heziye, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1694 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Kéléou Heziye pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Ménon, né le 2 juillet 1946
 Améyo, née le 8 juillet 1950
 Akuwa, née le 17 juin 1953
 Bayebanesso, né le 30 août 1957
 Akala, né le 15 novembre 1960
 Commanda, né le 9 juin 1961
 Mango, né le 24 novembre 1961
 Robert, né le 27 avril 1963
 Mazalou, née le 31 juillet 1964.

N° 459-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koubirma Badjéri, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1930 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Koubirma Badjéri pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 6 août 1946
 Yandawou, né le 19 mars 1948
 Kodjo, né le 9 décembre 1948
 Thérèse, née le 3 avril 1952
 Patrice, né le 18 mars 1953
 Norbert, né le 6 juin 1954
 Yawa, née le 20 octobre 1955
 Thomas, né le 3 mai 1958
 Jeannette, née le 22 mars 1959
 Kodjo, né le 21 mai 1962
 Mathilde, née le 14 mars 1964
 Béatrice, née le 6 janvier 1965.

N° 460-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de quatre vingt neuf mille huit cent quarante huit (89.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koura Alidou, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1737 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Koura Alidou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 19^e rang) ci-après désignés :

Souradji, né le 18 juillet 1946
 Fati, née le 3 février 1949
 Zinabou, née le 6 avril 1949
 Amina, née le 31 janvier 1952
 Morou, né le 3 février 1952
 Sebaboutou, née le 24 juillet 1952

Amizétou, née le 22 août 1954
 Arézima, née le 4 novembre 1955
 Assanatou, née le 15 février 1956
 Foussenatou, née le 15 février 1956
 Saoudatou, née le 12 mai 1957
 Erahamatou, née le 14 mai 1959
 Rakiétou, née le 13 avril 1960
 Mahamadou, né le 27 juin 1960
 Mustapha, né le 8 août 1960
 Ayissatou, née le 4 août 1961
 Inoussa, né le 1^{er} novembre 1961
 Wourkiatou, née le 7 novembre 1963
 Wossilatou, née le 24 avril 1964.

N° 451-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de soixante huit mille sept cent trente six (68.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amede Amako, gendarme de 2^e classe 8^e échelon n° mle 1.976 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Amede Amako pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Virginie, née le 7 juillet 1962
 Messena, née en 1964
 Angèle, née le 8 mai 1964.

N° 462-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent quatorze mille cent quarante huit (114.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batama Abata, gendarme mobile de 1^{re} classe 5^e échelon numéro matricule 1556 du corps du personnel de la gendarmerie mobile du Togo (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Batama Abata pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 22 septembre 1953
 Agnèmè, né le 24 janvier 1955
 Arsia, né le 16 novembre 1955
 Amélé, née le 17 mars 1956
 Koissi, né le 20 octobre 1957
 Koissivi, né le 29 décembre 1957
 Eyondana, né le 22 décembre 1958
 Emmanuel, né le 28 décembre 1958
 Stanislas, né le 8 mai 1961
 Natalie, née le 27 juillet 1961
 Titi, né le 27 mai 1964.

N° 463-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de soixante huit mille sept cent trente six (68.736) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakedougoua Makeouma, gendarme de 2^e classe 8^e échelon n° mle 1944 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Bakedougoua Makeouma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Séraphine, née le 11 octobre 1952
Marie, née le 20 novembre 1956
Boni, né le 14 mai 1962
Madeleine, née le 21 novembre 1963.

N° 464-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent vingt cinq mille huit cent soixante huit (125.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Dombé Tignokpa, gendarme de 1^{re} classe 6^e échelon numéro matricule 1731 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. N'Dombé Tignokpa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Azaratou, née le 1^{er} avril 1952
Alimotou, née le 2 février 1956
Mama, né le 23 juin 1959
Samata, née le 13 avril 1961
Fatoumatou, née le 16 mai 1964.

N° 465-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sangbongou Langaré, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1646 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Sangbongou Langaré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Komale, né le 30 juin 1951
N'Bambapo, né le 15 mars 1956
Yaovi, né le 17 janvier 1957

Mairip, né le 29 avril 1959
Houmada, né le 16 avril 1960
Kpayouan, né le 19 octobre 1960
Kiyibé, né le 11 août 1962
Malinybré, né le 8 janvier 1963
Langarbe, né le 22 décembre 1963.

N° 466-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de quatre vingt neuf mille huit cent quarante huit (89.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dadjo Simon, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle. 1835 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Dadjo Simon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Joseph, né le 27 août 1949
Sévérine, née le 28 novembre 1952
Paul, né le 13 août 1963
Pauline, née le 12 mars 1964.

N° 467-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39 %) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aradjoa Bitan, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1828 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Aradjoa Bitan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Arrih, né le 6 juillet 1951
Bernadin, né le 20 mai 1952
Basso, né le 5 juin 1957
Jeanne, née le 27 octobre 1959
Anangneaba, né le 3 juillet 1960
Grégoire, né le 9 mai 1961
Clautilde, née le 3 juin 1964.

N° 468-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32 %) au montant annuel de soixante six mille six cent cinquante deux (66.652) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lakignani Herma, gendarme mobile de 2^e classe 8^e éch. n° mle 1954 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Lakignani Herma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mayedena, né le 3 janvier 1950
Homba, née le 3 janvier 1950
Bakignima, né le 13 septembre 1952
Clément, né le 28 septembre 1958
Antoinette, née le 17 janvier 1964
Massoulamena, née le 29 octobre 1964.

No 469-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 53 %) au montant annuel de cent vingt neuf mille huit cent soixante douze (129.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tahouendo Michel, gendarme mobile de 2^e classe 1^{er} échelon no mle 1666 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Tahouendo Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akua, née le 4 décembre 1946
Théodore, né le 24 avril 1950
Ablavi, née le 19 octobre 1954
Kossiwa, née le 2 avril 1961
Pascal, né le 17 mai 1963.

No 470-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bamela Dekpahouma, gendarme mobile de 2^e classe 9^o échelon no mle 1782 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Bamela Dekpahouma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 3 août 1948
Ameyo, née le 14 avril 1951
Mikéhiamia, née le 24 novembre 1953
Koffi, né le 11 mars 1955
Benoît, né le 23 septembre 1960
Julienne, née le 16 février 1961
Victorine, née le 24 février 1963
Binsodegnoma, né le 1^{er} mai 1963.
Norbert, né le 13 juin 1963.

No 471-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33 %) au montant annuel de soixante huit mille sept cent trente six (68.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à

M. Batoura Mitinsagoa, gendarme mobile de 2^e classe 8^o échelon du corps du personnel de la gendarmerie mobile no mle 1937 (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Batoura Mitinsagoa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (au 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Bassimanora, née le 16 novembre 1945
Appolinaire, né en 1952
Timnaka, né en 1954
Batéma, né le 16 août 1955
Talaka, né le 31 décembre 1955
Agnès, née le 2 octobre 1958
Jacqueline, née le 25 juin 1961
Etienne, né le 26 décembre 1961
Colette, née le 7 mars 1964.

No 472-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cent quatorze mille cent quarante huit (114.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Samboueb Dagou, gendarme mobile de 1^{re} classe 5^o échelon no mle 1686 au corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Samboueb Dagou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Yendoubani, né vers 1946
Idouboua, née en 1951
Feikidib, née le 3 octobre 1957
Kenensor, né le 21 mai 1958
Damigou, né le 23 mai 1959
Bambayabe, né le 2 juillet 1960
Konégbéne, née le 19 octobre 1961
Fulbert, né le 6 avril 1962
Nathaniel, né le 27 juillet 1963
Ursule, né le 21 octobre 1963.

No 473-VP-MFEP-MF-CR 10-7-65. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Adjalla Afiwa Delphine (née Gbékou) épouse de M. Adjalla Sébastien, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750, pourcentage 28 %) décédé à Lomé le 13 septembre 1963, une pension de veuve au taux annuel de quarante deux mille huit cent quatre vingt quatre (42.884) francs pour compter du 9 novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à huit mille cinq cent soixante seize (8.576) francs par an pour compter du 9 novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

François, né le 29 janvier 1951
Prosper, né le 2 décembre 1952

Yvette, née le 5 février 1955
 Isidore, né le 4 avril 1955
 Marcel, né le 26 avril 1956
 Mélanie, née le 12 avril 1958
 Innocent, né en 1959
 Jean, né le 16 avril 1961
 Louise, née le 20 juin 1961.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées à M. Adjallah Emmanuel, tuteur des orphelins du de cujus.

No 474-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent dix mille deux cent soixante huit (110.268) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombaigue Lamboni, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon no mle 1532 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

M. Kombaigue Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Antoinette, née le 20 janvier 1946
 Aminatou, née le 5 décembre 1949
 Bassari, né le 10 février 1960
 Bakilan, né le 10 janvier 1963
 Lampougéné, né le 1^{er} novembre 1964.

No 475-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39 %) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagnabana Tekpessi, gendarme de 2^e classe 9^e échelon no mle 1819 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Bagnabana Tekpessi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 7 février 1954
 Koffi, né le 26 février 1954
 Afiwa, née le 6 juillet 1956
 Komi, né le 9 mars 1957
 Elisabeth, née le 28 février 1962
 Essotékizi, né le 3 avril 1962
 Adichana, née le 19 novembre 1964.

No 476-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de quatre vingt quatorze mille trois cent quarante (94.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tassou Kéteessoua, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon no mle 1744 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Tassou Kéteessoua pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Colette, née le 28 mars 1951
 Léontine, née le 31 mars 1954
 Komi, né le 29 octobre 1955
 Jeanne, née le 23 août 1958
 Jacques, né le 25 juillet 1959
 Delphine, née le 27 novembre 1961
 Marie, née le 30 mai 1963
 Etienne, né le 26 décembre 1964.

No 477-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cent quatorze mille cent quarante huit (114.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kangbeni Kantati, gendarme mobile de 1^{re} classe 5^e échelon numéro matricule 1578 du corps du personnel de la gendarmerie mobile du Togo (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Kangbeni Kantati pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Pougounimpo, né le 9 octobre 1949
 Marie, née le 5 janvier 1959
 Daminka, né le 27 mai 1959
 Thotyn, né le 13 octobre 1960
 Dina, né le 3 novembre 1961
 Elisabeth, née le 7 juillet 1963
 Elie, né le 5 janvier 1964.

No 478-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 31 %) au montant annuel de cinquante neuf mille cinq cent quatre (59.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Saa Alakré, gendarme de 2^e classe 7^e échelon no mle 2002 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Saa Alakrèé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kohasso, né en 1949
Kossi, né le 11 décembre 1955
Adjoua, née le 6 juin 1962.

No 479-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent dix mille deux cent soixante huit (110.268) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yelosse Tchambou, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon numéro matricule 1626 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

M. Yelosse Tchambou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 21 septembre 1952
Kodjo, né le 30 mai 1955
Arizdette, né le 21 juin 1959
Pali, né le 30 septembre 1960
Afiwa, née le 20 avril 1962
Koffi, né le 4 août 1963.

No 480-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yakassao Kidingoma, gendarme de 2^e classe 9^e échelon no mle 1903 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Yakassao Kidingoma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abel, né le 5 août 1958
Eliane, née le 4 juillet 1959
Elias, né le 4 juillet 1959
Claude, né le 3 juin 1963
Clodilte, née le 3 juin 1963
Mayé, né le 13 novembre 1964.

No 481-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de quatre vingt quatorze mille trois cent quarante (94.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kondokare Minza, gendarme de 2^e classe 9^e échelon no mle 1856 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Kondokare Minza pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kaou, né le 10 juin 1945
Hilaire, né le 13 janvier 1959
Kossi, né le 30 avril 1962
Assibou, née le 30 avril 1962.

No 482-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de quatre vingt cinq mille trois cent cinquante six (85.356) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouara Bakoubassi, gendarme de 2^e classe 9^e échelon numéro matricule 1842 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Ouara Bakoubassi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayaovi, né le 7 février 1952
Adjoua, née le 19 septembre 1955
Atayodé, né le 27 mars 1959
Ayawoa, née le 16 février 1961
Fégbawè, née le 12 février 1963
Afi-Somié, née le 28 novembre 1963.

No 483-VP-MFEP-MF-CR du 10 juillet 1965. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent cinq mille trois cent soixante huit (105.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moumouni Essowazina, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon numéro matricule 1440 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

M. Moumouni Essowazina pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Adam, né le 10 août 1948
Fatouma, née le 10 septembre 1947
Abdoussalami, né le 20 juin 1952
Arizima, né le 2 janvier 1959.

No 484-VP-MFEP-MF-CR du 10 juillet 1965. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61o/o) au montant annuel de cent quatre vingt six mille huit cent quarante quatre (186.844) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan François, agent de maîtrise de 1^{re} classe

1^{er} échelon du corps du personnel des Chemins de Fer et Whart du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan François, pour compter du 1^{er} avril 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 150/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Maria, née en 1943
 Martin, né en 1944
 Elisabeth, née en 1947
 Lucie, née en 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille vingt huit (28.028) francs pour compter du 1^{er} avril 1965.

M. Agbodjan François pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Pierre, né le 19 octobre 1951
 Albert, né le 5 février 1953
 Bénédicte, née le 5 décembre 1955
 Aimé, née le 28 avril 1960
 Julien, né le 27 janvier 1964.

N^o 485-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 430/o) au montant annuel de cent quatorze mille cent quarante huit (114.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bawa Djoré, gendarme mobile de 1^{re} classe 5^e échelon numéro matricule 1542 du corps du personnel de la gendarmerie mobile du Togo (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Bawa Djoré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Assana, née le 6 juillet 1946
 Tchapo, né le 8 août 1946
 Kossi, né le 25 juin 1950
 Kérim, né le 18 octobre 1955
 Samata, née le 16 juillet 1957
 Alimatou, née le 18 décembre 1958
 Assibi, née le 1^{er} octobre 1960
 Gado, née le 25 avril 1962
 Afidewa, née le 6 novembre 1962
 Aboubakari, né le 11 novembre 1963.

N^o 486-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 330/o) au montant annuel de soixante huit mille sept cent trente six (68.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouenang Kossi, gendarme mobile de 2^e classe 8^e échelon n^o mle 1980 du corps du

personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Ouenang Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Amo, née le 15 juin 1958
 Adissetou, née le 30 octobre 1950
 Koffi, né le 29 mars 1963
 Afani, née le 3 juillet 1964.

N^o 487-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 330/o) au montant annuel de soixante huit mille sept cent trente six (68.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yoyo Koffi, gendarme mobile de 2^e classe 8^e échelon n^o mle 1902 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Yoyo Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 23 octobre 1951
 Toussaint, né le 1^{er} novembre 1952
 Honorine, née le 26 février 1958
 Michel, né le 2 octobre 1958
 Claude, né le 5 juin 1960
 Dominique, né le 3 septembre 1961
 Ablavi, née le 22 janvier 1963.

N^o 488-VP-MFEP-MF-CR du 10-7-65 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 500/o) au montant annuel de cent trente six mille huit cent seize (136.816) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Kpabou, gendarme mobile de 1^{re} classe 6^e échelon numéro matricule 1260, du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Kolani Kpabou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Bambani, né le 7 septembre 1945
 Labejouri, né le 17 janvier 1954
 Tienhame, né le 6 septembre 1956
 Koffi, né le 11 janvier 1957
 Yamtiari, né le 27 janvier 1959
 Niagouri, né le 8 juin 1959
 Feikandine, né le 26 septembre 1961
 Dabre, né le 12 février 1963.

Caisse d'avance

N° 490-VP-MFEP-MF du 10-7-65 — Il est créé auprès de la région d'élevage du Centre, une caisse d'avance renouvelable, destinée au paiement des dépenses de matériel, de personnel, etc... dans le cadre de la campagne conjointe de lutte contre la peste bovine (PC 15-2).

Le montant de l'avance est fixé à six cent mille (600.000) francs, imputable au compte hors budget n° 113-08.

La régularisation en tant qu'opération USAID, sera effectuée au moment de la production des pièces justificatives des dépenses dans les formes prévues par les conventions.

M. Salami Abdoul Ganiyou, vétérinaire-inspecteur, chef de la région d'élevage du centre et responsable national pour la campagne de lutte contre la peste bovine est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Il est tenu de justifier dans les formes réglementaires, les paiements effectués.

Le trésorier-payeur, le directeur du plan, ordonnateur délégué de l'USAID sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pensions

N° 493-VP-MFEP-MF-CR du 23-7-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tchango Yome (née Tégbété) épouse de M. Tchango Christophe, moniteur de 2^e classe 2^e échelon de l'enseignement du Togo (indice 497, pourcentage 26%) décédé à Sokodé le 15 septembre 1962 une pension de veuve au taux annuel de vingt cinq mille cent trente six (25.136) francs pour compter du 1^{er} octobre 1962; vingt six mille trois cent quatre vingt huit (26.388) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à cinq mille vingt huit (5.028) francs par an pour compter du 1^{er} octobre 1962; cinq mille deux cent quatre vingt six (5.280) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Geneviève, née le 2 janvier 1950
 Marie-Thérèse, née le 20 novembre 1950
 Justine, née le 8 août 1952
 Odile, née le 18 avril 1953
 Augustine, née le 28 août 1955
 Jeanne, née le 29 août 1957
 Jacqueline, née le 25 juillet 1958
 Achille, né le 12 mai 1959
 Angèle, née le 21 février 1961
 Modjonawè, né le 11 mars 1963.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au to-

tal, être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées à M. Chango Janvier, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 494-VP-MFEP-MF-CR du 23-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32%) au montant annuel de soixante six mille six cent cinquante deux (66.652) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Karka Kpandessé, gendarme territorial de 2^e classe 8^e échelon n° mle 104 du corps du personnel de la Gendarmerie Territoriale du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1965.

M. Karka Kpandessé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Céline, née le 24 août 1955
 Jacob, né le 22 février 1957
 Ahoméré, né le 31 janvier 1960
 Philippe, né le 27 mai 1962.

N° 495-VP-MFEP-MF-CR du 23-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de quatre vingt cinq mille trois cent cinquante six (85.356) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djolé Kombaté, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1808 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Djolé Kombaté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Memouna, née le 3 juin 1953
 Naloudja, né le 10 novembre 1955
 Nakoredja, né le 11 août 1957
 Nayoubele, né le 15 décembre 1957
 Yimane, né le 26 août 1962
 Lenga, née le 26 août 1962
 Lamboni, né le 31 mai 1963.

N° 496-VP-MFEP-MF-CR du 23-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de cent trente et un mille trois cent quarante quatre (131.344) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Kattouké, gendarme territorial de 1^{re} classe 6^e échelon n°

mle 107 du corps du personnel de la Gendarmerie Territoriale du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

M. Koffi Katouké pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 14^e rang) ci-après désignés :

Ekpendé, née le 7 août 1947
Pékoula, né le 23 avril 1951
Mariétou, née le 10 janvier 1954
Kassime, né le 13 juillet 1957
Adjoa, née le 2 novembre 1957
Mémouna, née le 11 février 1958
Aïssatou, née le 27 octobre 1958
Safidou, né le 15 février 1960
Alidou, né le 16 décembre 1960
Amin, né le 24 juin 1962
D'anatou, née le 3 septembre 1962
Amévi, née le 27 avril 1963
Aboudoulaye, né le 31 décembre 1963
Bartchissou, né le 30 mai 1964.

N° 497-VP-MFEP-MF-CR du 23-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombaté Kolani Komlan, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1797 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Kombaté Kolani Komlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Kolambick, né le 14 octobre 1953
Lari, née le 17 juin 1956
Mawapé, née le 21 juin 1956
Daré, né le 2 septembre 1956
Sanibile, né le 25 février 1958
Yaovi, né le 31 août 1960
Dockini, né le 23 novembre 1960.

N° 498-VP-MFEP-MF-CR du 23-7-65 — Une pension d'invalidité non imputable au service (pourcentage 67%) au montant annuel de quatre cent vingt quatre mille cent vingt quatre (424.124) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hukportie Kokou Louis, secrétaire d'administration principal 2^e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hukportie Kokou Louis, pour

compter du 1^{er} juin 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Raymond, né le 12 septembre 1938
Micheline, née le 29 juillet 1940
Louise, née le 9 mars 1945
William, né le 30 mars 1945
Hortensia, née le 12 janvier 1947.
Victoria, née le 4 mars 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent six mille trente deux (106.032) francs pour compter du 1^{er} juin 1965.

M. Hukportie Kokou Louis pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Caroline, née le 23 juillet 1949
Augustin, né le 23 août 1949
Martine, née le 30 janvier 1952
Henri, né le 21 mai 1954
Carlos, né le 22 juillet 1954
Olga, né le 29 juillet 1956
Franck, né le 5 septembre 1956
Eric, né le 22 février 1957
Marie, née le 2 avril 1957
Michael, né le 18 mai 1958
Ludovicus, né le 1^{er} août 1962.

N° 499-VP-MFEP-MF-CR du 23-7-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Beao Adama (née Aledji) épouse de M. Beao Atchabao, infirmier ordinaire de 3^e échelon, (indice 510, pourcentage 64%) décédé le 16 juillet 1964, une pension de veuve au taux annuel de soixante six mille six cent cinquante deux (66.652) francs pour compter du 1^{er} août 1964.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est également alloué à Mme veuve Beao Adama (née Aledji) la moitié des majorations pour enfant, qu'aurait bénéficiée le mari au taux de 10% de sa pension au titre des enfants désignés ci-après :

Moussa, né en 1937
Inoussa, né le 29 mars 1943
Mama, né le 29 janvier 1947.

Le montant annuel de la majoration accordée à la veuve est fixé à six mille six cent soixante huit (6.668) francs pour compter du 1^{er} août 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Mama, né le 29 janvier 1947
Amidatou, née le 15 octobre 1949
Salou, né le 12 novembre 1952
Moutarou, né le 24 février 1953
Amidou, né le 7 mars 1955
Ahamadou, né le 7 avril 1956,

une pension d'orphelin fixée à treize mille trois cent trente deux (13.332) francs pour compter du 1^{er} août 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des allocations familiales dont bénéficiait le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Atchabao Moussa Béao, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 31-7-65 à l'article 3 de l'arrêté n° 590-VP-MFEP-MF-CR du 22 décembre 1964 portant révision d'une pension de retraite.

Au lieu de :

M. d'Almeida Antoine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Joanita Ayoko, née le 31 août 1948
Ayité Francisco, né le 6 juillet 1951
Ayayi Alexandre, né le 12 mars 1954.

Lire :

M. d'Almeida Antoine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Joanita Ayoko, née le 31 août 1948
Ayité Francisco, né le 6 juillet 1951.
(Le reste sans changement)

Nominations

No 448-D-MFEP du 23 juillet 1965. — M. Wilson Charlemagne, inspecteur des contributions, chef du bureau de vérification et des enquêtes est chargé des fonctions intérimaires de chef de l'Inspection-Sud des contributions pendant le congé de M. Torko.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 464-D-VP-MFEP-SD du 29 juillet 1965. — M. Djato Kouassi, agent de constatation de 2^e classe 2^e échelon en service à Natchamba, est nommé chef du poste des Douanes de Natchamba, en remplacement de M. Attisso François.

M. Attisso François, agent de constatation de 1^{re} classe 3^e échelon en service à Natchamba, est nommé chef du poste des Douanes de Badou, en remplacement de M. Kouwonou Emmanuel.

M. Bruce François, brigadier-chef 2^e échelon en service à Kpadapé, est nommé adjoint au chef du poste des Douanes de Badou.

M. Agbobby Emmanuel, agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon en service au Bureau de Lomé est nommé adjoint au chef du poste des Douanes de Kpadapé.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} août 1965.

No 500-MF-MTP-CFT du 28 juillet 1965. — L'arrêté no 458-MF-MTP-CFT du 16 octobre 1964 est et demeure rapporté.

M. Kougbadjo Hermann, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, chef des Services administratifs et financiers du réseau est nommé ordonnateur secondaire du budget annexe des Chemins de Fer et du Wharf du Togo et des comptes hors budget, en remplacement de M. Taffin Léon, titulaire d'un congé administratif de deux mois pour en jouir en France.

Le présent arrêté a effet à compter du 25 juillet 1965.

Engagement

No 442-D-VP-MFEP-MF du 23 juillet 1965. — M. Méatchi Abouboukari est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A, pour servir au Service topographique (Domaines).

Son salaire sera imputé au chapitre 8 — article 12 du budget général — exercice 1965.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service.

Absence irrégulière

No 458-D-VP-MFEP-MF-F du 23 juillet 1965. — Est constatée à compter du 15 février 1965, l'incarcération de M. Kpognon Léon Ayéboua, agent permanent de 5^e catégorie échelle C précédemment en service à l'Agence Spéciale de Palimé.

Pendant toute la durée de son incarcération, M. Kpognon n'aura droit à aucun traitement.

Sanction disciplinaire

No 445-D-VP-MFEP du 23 juillet 1965. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Alliasim Amidou, agent spécialisé principal pour absence irrégulière.

Secours après décès

No 459-D-VP-MFEP-MF-FR du 23 juillet 1965. — Un secours après décès de soixante deux mille quatre cent quatre vingt cinq (62.485) francs cfa équivalant à trois mois de solde brute ((indice 510), majorée de l'indemnité de sujétion de M. Assagando Salifou, moniteur de 2^e classe 3^e échelon de l'Enseignement du Togo, décédé le 16 juin 1965 à Lomé, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 7, exercice 1965, sera mandaté au nom de M. Djibirine Taïrou à Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

Rôle

No 489-MFEP-CD du 10 juillet 1965. — Est approuvé et rendu exécutoire, un rôle exercice 1965 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
105	Com. Lomé	B.I.C.	20.930.697	20.930.697

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt millions neuf cent trente mille six cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 1er juillet 1965.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination

N° 9-D-MAE du 31 juillet 1965. — M. Tigoué Victor, secrétaire d'ambassade, attaché économique et commercial à l'Ambassade du Togo à Paris est nommé chargé d'affaires a.i. de ladite Ambassade pour compter du 15 juillet 1965.

M. Tigoué Victor aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Représentant de l'Etat en justice

N° 28-MJ du 4-8-65 — M. Francis Johnson-Romuald, inspecteur des Pharmacies du Togo, est désigné pour représenter l'Etat devant le Tribunal Correctionnel d'Anécho, dans l'information ouverte contre le nommé Amegadzie Siefried, poursuivi du chef de détournement de deniers publics au préjudice du Poste de Cession de médicaments d'Anécho.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 45-INT, du 28-7-65 portant institution d'une indemnité de fonction aux secrétaires des conseils de circonscription.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'article 58 bis de la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription,

A R R E T E :

Article premier — Il est institué une indemnité de fonction en faveur des secrétaires des conseils de circonscription.

Art. 2 — Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

Catégorie	Population totale	Taux mensuels
1	Moins de 75.000 habitants	1.500 fr.
2	Plus de 75.000 habitants	3.000 fr.

Art. 3 — Cette indemnité, payable mensuellement, est imputable sur les crédits régulièrement ouverts aux budgets de circonscription.

Art. 4 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1965, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1965

F. Mama

ARRETE N° 46-INT du 29-7-65 portant interdiction sur toute l'étendue du territoire de la République du Togo, la projection de certains films cinématographiques.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, modifié par le décret n° 59-87 du 21 mai 1959 ;

Vu l'arrêté n° 217-PR-INT du 30 novembre 1964 réorganisant la commission de contrôle des films cinématographiques ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée du contrôle des films cinématographiques en sa séance du 28 juillet 1965,

A R R E T E :

Article premier — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République du Togo, la projection du film :

« Un vent froid en été ».

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1965

F. Mama

Interdiction de séjour

N° 47-INT, du 2-8-65 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit pour une durée de cinq ans :

a) à compter du 18 août 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agboton Houssou Joseph alias Agboton Pierre Alphonse dit Isaac Issifou, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1913 à Porto-Novo, République du Dahomey, fils de feu Agboton

Pierre et de feu Kossi, revendeur, demeurant à Porto-Novo (République du Dahomey), et condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement du 22 décembre 1963 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111-26.222).

b) à compter du 4 octobre 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sapom Joseph Kodjo, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1920 à Payikro, République du Ghana, fils de feu Sapom Amakou et de Esoouhédé Satchi Amitohoun, cultivateur, demeurant à Avouémé Aflao (Ghana), et condamné pour tentative de vol qualifié à trente mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 29 avril 1964, du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.133-26.666).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Internements

N° 48-D-INT du 2-8-65 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) du nommé Mamou Sébastien Mihouédémé, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1934 à Vhé-Kougna (Akposso) et y domicilié, fils de N'Deni Mamou et de Houenou Mah, atteint de troubles mentaux.

N° 49-D-INT du 2-8-65 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) du nommé Gamessin Commandan, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1933 à Pagala (Atakpamé) et y domicilié, fils de feu Gamessin et de feu Ayénoyé, atteint de troubles mentaux.

N° 50-D-INT du 2-8-65 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) du nommé Kpotogbi Kossi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1929 à Sanguera (Lomé) et y domicilié, fils de feu Kpotogbi Goungbeto et de Noussoukpo Guidiglo, atteint de troubles mentaux.

N° 51-D-INT du 2-8-65 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) de la nommée Tchacondo Assiétou, détenue à la prison civile de Sokodé, née vers 1930 à Bafilo et y domiciliée, fille de feu Tchacondo et de Webi, atteinte de troubles mentaux.

N° 52-D-INT du 2-8-65 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) du nommé Goala Yacoubou Tanko, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1930 à Dogondoutchi (Niger) fils de Goala Wakasso et de Tabai Samadji, domicilié à Gapé (Tsévié), atteint de troubles mentaux.

N° 53-D-INT du 2-8-65 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) de la nommée Kougnignan Ametognihoun Ama, détenue à la prison civile de Lomé, née vers 1924 à Gati (Tsévié) et y domiciliée, fille des feus Kougnignan et Kezonhoué, atteinte de troubles mentaux.

Permutation

N° 54-D-INT du 2-8-65 — M. Wilson David, commis d'administration principal de 2^e échelon, secrétaire du conseil de circonscription de Niamtougou, est affecté au secrétariat du conseil de circonscription de Tabligbo en remplacement de M. Cadiry Winfried appelé à d'autres fonctions.

M. Cadiry Winfried, agent permanent de 4^e catégorie échelle D, secrétaire du conseil de circonscription de Tabligbo, est affecté au secrétariat du conseil de circonscription de Niamtougou en remplacement de M. Wilson David muté à Tabligbo.

Le salaire des intéressés reste imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Engagements

N° 55-D-INT du 4-8-65 — M. Kombaté Patrice est engagé en qualité de commis permanent de 6^e catégorie échelle A (20.584 francs).

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-8-65 à la décision n° 897-MFP du 8 décembre 1960 portant engagement.

Au lieu de :

M. Amoussou Legba Sébastien est engagé en qualité d'agent permanent 4^e catégorie échelle A (sténodactylographe) pour compter du 15 novembre 1960 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, en remplacement numérique de M. Hunt Charles Georges, agent permanent qui a reçu une affectation.

Lire :

M. Legba Amoussou Sébastien est engagé en qualité d'agent permanent 4^e catégorie échelle A (sténodactylographe) pour compter du 15 novembre 1960 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, en remplacement numérique de M. Hunt Charles Georges, agent permanent qui a reçu une autre affectation.

(Le reste sans changement)

Licenciement

N^o 56-D-INT du 9-8-65 — M. Yendemouba Douli, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle D, en service à la résidence du chef de circonscription de Klouto, est licencié de son emploi pour faute grave.

L'intéressé aura droit aux indemnités ci-après :

- 1^o) Un mois de préavis.
- 2^o) Indemnité de licenciement, soit 20% du salaire mensuel moyen des douze derniers mois par année de service.
- 3^o) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N^o 20-MTP-PT du 30-7-65 portant création d'une agence postale à Pagouda.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n^o 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Une agence postale est ouverte à Pagouda à compter du 1^{er} août 1965 et la gérance sera assurée gratuitement par un agent de la circonscription qui devra prêter serment dans les formes réglementaires.

Art. 2 — Cet établissement secondaire est rattaché au bureau de plein exercice de Lama-Kara. Il participe aux opérations suivantes :

Vente de timbres-poste. Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées à l'exception des envois avec valeur déclarée (tous régimes). Echange de la correspondance télégraphique privée et officielle (tous régimes).

Art. 3 — Les taxes perçues par le gérant de l'agence postale seront versées à la fin de chaque mois au receveur des postes et télécommunications de Lama-Kara qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1965

S. Aquereburu

ARRETE N^o 21-MTP-PT du 30-7-65 portant création d'une agence postale à Pallakoko.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n^o 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Une agence postale est ouverte à Pallakoko, circonscription d'Atakpamé, à compter du 1^{er} août 1965 et la gérance sera assurée par un agent du réseau des CFT qui aura droit aux indemnités fixées par l'arrêté n^o 337-54-PTT du 3 avril 1954 et devra prêter serment dans les formes réglementaires.

Art. 2 — Cet établissement secondaire est rattaché au bureau de plein exercice d'Anié. Il participe aux opérations suivantes :

Vente de timbres-poste. Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées à l'exception des envois avec valeur déclarée (tous régimes). Echange de la correspondance télégraphique privée et officielle (tous régimes).

Art. 3 — Les taxes perçues par l'agent du CFT seront versées à la fin de chaque mois au receveur des postes et télécommunications d'Anié qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1965

S. Aquereburu

Nominations

N° 395-D-MTP-TP du 30-7-65 — M. Dagadzi Barnabé, ingénieur principal 2^e échelon, chef de l'arrondissement routes, ponts et aérodromes, est nommé cumulativement avec cette dernière fonction, directeur adjoint du service des travaux publics par intérim.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

N° 402-D-MTP-TP du 6-8-65 — M. Fantognon François, ingénieur S.T.V.P., de retour de stage, est nommé chef de la subdivision hydraulique — sud.

La présente décision a effet pour compter du 21 juin 1965.

Affectations

N° 387-D-MTP-PT du 29-7-65 — M. Akpotsé Winfried, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, affecté au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications suivant décision n° 344-MFP du 29 juin 1965 est mis à la disposition du chef du Service des Postes et Télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé seront imputables au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 29 juin 1965.

N° 388-D-MTP-TP du 29-7-65 — M. Kodjovi K. Henri, cantonnier spécialisé principal de 2^e échelon, en service à la Subdivision des Travaux Publics de Sokodé est affecté à la Subdivision — Routes — Sud Lomé.

Les émoluments de M. Kodjovi K. Henri restent imputables sur le chapitre 18, article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 399-D-MTP-CFT du 6-8-65 — M. Atayi Eden, commis permanent n° mle 10.474, échelle H échelon 6 en service au Réseau des CFT (Voie — Bâtiments) est mis sur la demande du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme à sa disposition pour compter du 14 juin 1965.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le budget général — chapitre 30 — article 2 à compter du 1^{er} juillet 1965.

N° 405-D-MTP-PT du 6-8-65 — M. Mensah Kodjo Alfred, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, de retour d'un stage en France et affecté au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications suivant décision n° 347-MFP du 1^{er} juillet 1965, est mis à la disposition du chef du Service des Postes et Télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé seront imputables au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 18 juin 1965.

Sanctions disciplinaires

N° 386-D-MTP-CFT du 29-7-65 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Haden Boniface, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des Chemins de Fer du Togo en service au Mouvement (Exploitation) pour le motif suivant :

« N'a pas déclaré trois cartons de levure qu'il a découvert dans les rails en date du 22 février 1965 appartenant à la Compagnie d'Achat du Togo ».

N° 403-D-MTP-CFT du 6-8-65 — Un avertissement est infligé à M. Akolly Augustin, chef de station principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des Chemins de Fer du Togo, faisant fonctions de chef Mouvement (Exploitation) pour le motif suivant :

« Est tenu responsable, par manque de vigilance, de l'interruption de la circulation entre la jonction et la Gare d'Akodessewa pendant plus de 4 heures le lundi 21 juin 1965 ».

Licenciement

N° 397-D-MTP-AC du 30-7-65 — M. Quaye, agent permanent 3^e catégorie échelle C, secrétaire dactylographe en service à l'ASECNA (Exploitation Météorologique), en absence irrégulière depuis le 7 mai 1965, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

L'intéressé ayant épuisé au 25 février 1965 ses droits au congé annuel ne bénéficiera d'aucune indemnité compensatrice de congé.

La présente décision aura effet pour compter du 31 juillet 1965.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 196-MFP du 7-8-65 portant ouverture d'un concours.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps du personnel des Douanes ;

Vu la lettre n° 1406-Cab-VP-MFEP-MF-SD du 30 juillet 1965,

ARRETE :

Article premier — Un concours direct pour le recrutement de dix (10) préposés stagiaires des Douanes sera ouvert à Lomé et Sokodé le 1^{er} septembre 1965.

Art. 2 — Les candidats doivent être de nationalité togolaise, avoir l'âge de 18 ans au moins ou de 30 ans au plus à la date du concours et être du niveau de la classe de troisième.

Ils doivent constituer un dossier composé comme suit :

- un certificat de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un casier judiciaire ayant moins de trois mois à la date du concours ;
- un certificat médical ;
- une attestation du niveau d'études.

Le dossier complet doit parvenir au Ministère de la Fonction Publique avant le 23 août 1965, date de rigueur.

Art. 3 — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve d'orthographe (coefficient 2) ;
- une composition française (coefficient 2) ;
- une épreuve d'arithmétique (coefficient 2) ;
- une interrogation écrite sur la géographie du Togo (coefficient 1) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1).

Art. 4 — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1965

O. Pana

Intégrations

N° 183-MFP du 23-7-65 — M. Agounkey Damien, agent d'administration, qui a suivi le cycle complet de l'Enseignement Secondaire et Supérieur du Grand Séminaire de Ouidah est, en application du 2^e alinéa des dispositions de l'article 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, intégré dans le cadre des secrétaires d'administration au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 1^{er} juin 1962.

M. Agounkey qui réunit deux ans d'ancienneté au 1^{er} juin 1964, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 184-MFP du 23-7-65 — M. Ali Alassani Marc, agent permanent, titulaire d'un double certificat d'Apprentissage professionnelle et qui a suivi avec succès le stage de formation professionnelle en Allemagne Fédérale est admis dans le corps des fonctionnaires des Travaux Publics et des Techniques Industrielles en qualité d'agent de maîtrise-adjoint 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550 ancien et 175 nouveau), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

M. Ali Alassani reste mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications.

N° 193-MFP du 4-8-65 — Les moniteurs permanents dont les noms suivent, déclarés admis au concours de monitorat de l'Enseignement officiel (Session 1964) sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité de moniteurs 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D) indice 270 pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

- Shumann K. Daniel, moniteur permanent 6^e cat. B
- Edorh A. Théodore, moniteur permanent 4^e cat. B
- Aloegnikou René, moniteur permanent 4^e cat. B
- Amadou Léonard, moniteur permanent 4^e cat. C
- Dagadou Colette, monitrice permanente 3^e cat. C
- Olympio Hélène, monitrice permanente 3^e cat. B
- Bayouma André Boukpassi, moniteur permanent 3^e cat. B
- Galley Jérôme, moniteur permanent 3^e cat. B
- Dom Sébastien, moniteur permanent 3^e cat. B
- Agbezouhon K. Emile, monit. permanent 2^e cat. D
- Avonyo Théodore, moniteur permanent 2^e cat. D
- Aziati Jean, moniteur permanent 2^e cat. D
- Kouak Antoine, moniteur permanent 2^e cat. D
- Gbeleou Dermani, moniteur permanent 2^e cat. D
- Sontoua René, moniteur permanent 2^e cat. D
- Agnoro Derman, moniteur permanent 2^e cat. C
- Ahoué E'iezer, moniteur permanent 2^e cat. C
- Akakpo Justin, moniteur permanent 2^e cat. C
- Elessessi Ernestine, monitrice permanente 2^e cat. C
- Akakpo Thomas, moniteur permanent 2^e cat. C
- Yaguinim B. Benoît, moniteur permanent 2^e cat. C
- Aguey Zinsou Christian, moniteur permanent 2^e cat. B
- Hillah Bernadette, monitrice permanente 2^e cat. B

Les agents ainsi intégrés dont la solde nette sera inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement conserveront à titre personnel leur ancienne solde jusqu'à ce qu'ils atteignent par le jeu de l'avancement normal une solde égale ou supérieure.

N° 197-MFP du 9-8-65 — Les officiers de police-adjoints dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 77-MFP du 9 mars 1965, sont intégrés ainsi qu'il suit dans la hiérarchie supérieure des officiers de Police.

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Indice ancien	Indice nouveau	Ancienneté conservée
Ataklo Arnold	officier de police adj. ppal. 1 ^{er} éch. indice 900	off. de police 2 ^e cl. 3 ^e éch.	950	305	Néant
Ayao Edouard	—	—	950	305	Néant
Hilla Alfred	—	—	950	305	Néant
Koudama Lucas	—	—	950	305	Néant
Nyaku Jean	—	—	950	305	Néant
Porto-Rico Mathurin	—	—	950	305	Néant
Amuzu Gabriel	off. de police-adjoint 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. ind. 800	2 ^e cl. 2 ^e éch.	850	275	Néant
Assogbavi Honorat	off. de police-adjoint 2 ^e cl. 4 ^e éch. ind. 700	2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	750	245	Néant
Lawson Théophile	off. de police-adjoint 2 ^e cl. 4 ^e éch. ind. 700	—	750	245	Néant
Pana Bayesssem Georges	off. de police-adjoint 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. ind. 550	—	750	245	Néant

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Réintégration

N° 195-MFP du 6-8-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1127-CP du 31 décembre 1954 portant révocation de M. Yao Diapré, infirmier vétérinaire.

M. Yao Diapré, infirmier vétérinaire de 5^e classe est réintégré dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits de la façon suivante:

Reclassé

1-4-61 — infirmier-vétérinaire-adjoint 1^{er} échelon

1-1-62 — infirmier-vétérinaire 2^e classe 1^{er} échelon, A.C. néant

1-1-64 — infirmier-vétérinaire 2^e classe 2^e échelon.

L'intéressé fera valider dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, les services accomplis en qualité d'agent permanent, conformément aux dispositions de l'article 7-3^e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

M. Yao, élu député à l'Assemblée nationale, est placé en position de détachement durant son mandat.

Le présent arrêté aura effet au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Titularisations

N° 183-MFP du 26-7-65 — Les instituteurs-adjoints 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent déclarés admis à l'examen du CEAP de l'enseignement officiel (session 1964) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965, A.C. 1 an.

MM. Afangnivo Messan Paul
Akuesson A. Alfred
Ali Napo Pierre
Amegnido Michel
Boukari Assoumanou
Boglah Ferdinand
Dansou Messan Joseph
Kpoedjou Michel
Kedjani Hubert Prosper
Kao Biguilhoé
Labité A. Martin
Lawson Lambert
Lamewona Koffi Benjamin
Loccoh Antoine
Obinayede Emmanuel.

N° 198-MFP du 9-8-65 — Les instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent (titulaires du C.F.E.N.) déclarés admis à l'examen du C.E.A.P. (session 1964) sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes:

1^{er} janvier 1965 — A.C. 1 an

MM. Abalo Antoine,
Adodjissi Pierre
Mlle Afantchao Benthô Francisca
MM. Amoussou L. Frédéric
Vivor K. Lucien
Tokpa K. Luc
N'Sougan N. Ernest
Aouissa Sama
Mlle Lawson Martine

1^{er} octobre 1965 — A.C. 1 an

Mlles Agbessimé Claire
Hlomashie Akoélé Paula
MM. Afangnivo Aminvi Emmanuel
Alaté K. Luc
Awesso Assih Gilbert
Guenoukpati Hounkpati Laurent
Dabla Kodjo Jean
Dadzo Alphonse
Djikpo Komlanvi
Folly Tekpe Damien
Esseh Koffi Daniel
Ka'ipé Kafui Frédéric
Kérim Mamadou
Konou Kokou Gilbert
Kouegan Magloire Désiré
Kocadjo Tassi K. Bernard
Lawson Placide Gaston
Lawson Latévi Clément
M'Bantéga Michel
Tsévi Koffi Chrétien
Yakandji Labolène.

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à chacun des instituteurs-adjoints titulaires du C.F.E.N. conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Les intéressés qui conservent ainsi une ancienneté civile de deux ans à compter de la date de leur titularisation, passent au 2^e échelon de leur grade pour compter de la même date — A.C. néant.

Passage automatique d'échelon

N° 424-D-MFP du 30-7-65 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous indiquées le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade parmi le personnel de l'Administration générale :

A1 — CADRE DES ADMINISTRATEURS-CIVILS

Au 4^e éch. du grade d'administrateur-civil de 2^e cl.

27-10-65 — Placktor Anani Prosper, A.C. néant, administrateur-civil 2^e classe 3^e échelon
28-11-65 — Lamboni Barthélémy, A.C. néant, administrateur-civil 2^e classe 3^e échelon

B — CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

Au 3^e éch. du grade de secrét. d'administration de 1^{re} cl.

1-7-65 — Amegan André, A.C. néant, secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon
16-11-65 — Ajavon Phestèce, A.C. néant, secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon

Au 4^e éch. du grade de secrét. d'administration de 2^e cl.

20-7-65 — Akakpo-Vizah Adolphe, A.C. néant, secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon
1-10-65 — Sossah Emmanuel Dagobert, A.C. néant, secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon

C — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif principal

1-7-65 — Kada Théophile, A.C. 1a, adjoint administratif principal 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} cl.

1-7-65 — Alandou Dovi, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 2^e échelon

1-7-65 — Ayi Toussaint, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 2^e échelon

1-7-65 — Bessi Gabriel, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 2^e échelon

1-7-65 — Geraldo Mounirou, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 2^e échelon

1-7-65 — Dovey Sébastien, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 2^e échelon

1-7-65 — Nyadzogbe Christian, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} cl.

1-7-65 — Agbovor Grégoire, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Fiassam Philippe, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Placktor Nestor, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Adam Gibril, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e cl.

1-7-65 — Awuku Emmanuel, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Sohe Tona Pierre, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 2^e échelon

D — CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Au 3^e échelon du grade de commis d'administration ppal.

1-7-65 — Wilson A. David, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon

Au 2^e éch. du grade de commis d'administration de 1^{re} cl.

1-10-65 — Adodjissih Vincent, A.C. néant, commis d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Rétablissement de situation administrative

N° 185-MFP du 23-7-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 75-MFP du 19 février 1962 et son rectificatif du 19 avril 1962 portant nomination en ce qui concerne M. Amadou Kabouré Adoi.

M. Amadou Kabouré Adoi Noël, titulaire du B.E.P.C. et du C.E.A.P. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mars 1962.

M. Amadou passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mars 1964, ancienneté épuisée

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 190-MFP du 30-7-65 — La situation administrative de M. Azandø Zongo Gilbert, infirmier, est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Reclassé :

- 1-10-55 — infirmier-adjoint 2^e échelon
- 1-10-57 — infirmier-adjoint 3^e échelon
- 1-10-59 — infirmier-adjoint 4^e échelon

Reclassé :

- 1-1-62 — infirmier d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon
- 1-7-63 — infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
- 1-7-65 — infirmier d'Etat 2^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 194-MFP du 4-8-65 — Une bonification des deux tiers de son ancienneté acquise en qualité d'agent permanent est attribuée dans son emploi actuel à M. Ekuhoho Emmanuel, gardien de la paix du corps du personnel de la Police, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Ancienneté d'agent permanent du 13-1-58 au 16-12-60	Bonification des 2/3
2a 11m 3j	1a 11m 12j

La situation administrative de M. Ekuhoho est rétablie comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-7-64 — gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon — A.C. 1 an 11 mois 12 jours
- 1-8-64 — gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon — A.C. 12 jours

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Admissions

N° 432-D-MFP du 9-8-65 — Les gardiens de la paix dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au cadre des officiers de police-adjoints ouvert par arrêté n° 78-MFP du 9 mars 1965 :

- 1o) Yerima Bouraïma
- 2o) Hor Kokou Samuel
- 3o) Takpara A. Kabouré
- 4o) Hoffer M. Maurice
- 5o) Wilson Adjovi
- 6o) Agbolou Eben-Ezer

N° 433-D-MFP du 9-8-65 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct d'accès au cadre des officiers de police-adjoints ouvert par arrêté n° 78-MFP du 9 mars 1965 :

- 1o) Lotçi K.D. Magloire
- 2o) Gbadamassi Sadissou
- 3o) Takpara Alfred Kabouré
- 4o) Amedjin Tonato Gabriel
- 5o) Glakar John
- 6o) Siliadin Afanou.

Affectations

N° 399-D-MFP du 23-7-65 — Mlle-Randolph Colette, assistante médico-sociale 2^e cl. 2^e éch. stagiaire, précédemment en service à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo est réaffectée au Service des Affaires Sociales.

Son traitement sera supporté par le budget général, chapitre 24, article 8.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 420-D-MFP du 30-7-65 — M. Boulen Jacques, attaché d'intendance universitaire nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance Technique Française et arrivé à Lomé le 11 juillet 1965, est mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 421-D-MFP du 30-7-65 — M. Caprice Serge, adjt. technique de 5^e classe des T.P. de l'assistance technique française, de retour d'un congé administratif le 14 juillet 1965, est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 6).

N° 426-D-MFP du 5-8-65 — M. Akoutan Emmanuel, instituteur-adjoint 2^e classe 2^e échelon de retour à Lomé le 4 juin 1965 d'un stage de formation professionnelle en France est mis à la disposition du Président de la République pour compter de la même date.

Son traitement sera supporté par le budget général, chapitre 26, article 7 jusqu'au 31 décembre 1965.

N° 427-D-MFP du 5-8-65 — Est et demeure rapportée la décision n° 393-MFP du 21 juillet 1965 portant affectation de M. Agouké Emmanuel.

M. Agouké Emmanuel, officier de police-adjoint principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la police, de retour à Lomé le 12 juin 1965 d'un stage de formation professionnelle en France, est remis à la disposition du ministre de l'intérieur pour compter de la même date.

N° 431-D-MFP du 7-8-65 — M. Dufour Pierre, médecin-commandant nouvellement mis à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 21 juillet 1965, est mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du C.N.H. de Lomé).

Engagements

N° 411-D-MFP du 24-7-65 — En attendant leur intégration dans le cadre du personnel du corps de la statistique générale du Togo, M. Ayassou René et Mlle Gbédzé Berthe, diplômés du centre international de formation statistique de Yaoundé (République du Cameroun) sont engagés

en qualité d'aides-statisticiens au salaire mensuel de vingt quatre mille neuf cent seize (24.916) francs pour compter du 1^{er} juillet 1965 et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (service de la statistique générale).

Leur traitement sera imputé au chapitre 8, article 17 du budget général du Togo.

N° 414-D-MFP du 30-7-65 — En attendant leur intégration dans le cadre du personnel du corps de la statistique générale du Togo, les candidats dont les noms ci-dessous, diplômés du centre international de formation statistique de Yaoundé (République du Cameroun) sont engagés en qualité d'aides-statisticiens au salaire mensuel de vingt quatre mille neuf cent seize (24.916) francs et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 4).

MM. Kpéglo Théodore Améwou Emmanuel
Amavi Thomas Ezou Simon

La présente décision aura effet pour compter du 6 juillet 1965.

N° 422-D-MFP du 30-7-65 — En attendant son intégration dans le cadre du personnel du corps de la statistique générale du Togo, M. Mensah Ernest, diplômé du centre international de formation statistique de Yaoundé (République du Cameroun) est engagé en qualité d'aide-statisticien au salaire mensuel de vingt quatre mille neuf cent seize (24.916) francs et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision aura effet pour compter du 6 juillet 1965.

N° 430-D-MFP du 7-8-65 — M^{lle} Agbodjan Cyriaque, éducatrice des adultes, est engagée en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de 10.000 francs et mise à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (budget général, chapitre 24, article 8, paragraphe 1).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1965.

Rappel à l'activité

N° 434-D-MFP du 9-8-65 — M. Afola Philippe, moniteur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, placé dans la position de disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Augmentation de salaire

N° 402-D-MFP du 23-7-65 — Le salaire mensuel de M. Jean Gbéassor, contrôleur du travail est porté à trente sept mille huit cents (37.800) francs pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Maintien en disponibilité

N° 186-MFP du 26-7-65 — M. Kouévi Sallah Léonard, préposé de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un (1) an pour compter du 1^{er} août 1965.

N° 192-MFP du 2-8-65 — M. Gomez Antoine, préposé principal de 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, placé en position de disponibilité sans traitement est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période d'un (1) an à compter du 1^{er} août 1965.

Suspension de fonctions

N° 191-MFP du 31-7-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 423-MFP du 24 décembre 1964 portant suspension de fonctions de M. Alassané Méléto, brigadier de 3^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes.

Révocation

N° 187-MFP du 26-7-65 — M. Gbaguidi Martin, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, condamné à huit (8) mois d'emprisonnement pour destruction de pièces et corruption passive est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour compter du 5 mai 1964.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 8-MEN du 27-7-65 fixant l'implantation des écoles officielles pour l'année scolaire 1964-65.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Sur la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo,

ARRETE :

Article premier — Pour l'année scolaire 1964-65, le nombre et l'emplacement des écoles officielles du premier degré du Togo sont fixés comme suit :

Ville de Lomé

1 — Adjallé-Tokoin	9 classes off.
2 — Bohn	12 —
3 — Boubacar	3 —
4 — Camp B.I.T.	4 —
5 — Camp Gendarmerie	14 —
6 — Etoiles	11 —
7 — Félicio de Souza	6 —
8 — Kodjoviakopé	9 —
9 — Marina	6 —
10 — Marius-Moutet	7 —
11 — Nyékonakpé	13 —

12 — Poudrière	6 classes off.
13 — Route d'Anécho	8 —
14 — Rue Champ de Courses	8 —
15 — Sanoussi	4 —
16 — Tokoin-Ouest	3 —

123 classes

(dont 4 pour vill.)

Circonscription de Lomé

1 — Aflao-Sagbado	3 classes off.
2 — Aflao-Totsi	4 —
3 — Agbalépédogan	2 —
4 — Agouévé	5 —
5 — Akodesséwa	6 —
6 — Baguida	6 —
7 — Baguida-Plantation	1 —
8 — Bè-gare	13 —
9 — Dévégo	2 —
10 — Kélégougan	1 —
11 — Légbassito-Madjikpéto	1 —
12 — Sanguéra	5 —

49 classes

(dont 11 pour circ. et 11 pour vill.)

Circonscription d'Anécho

1 — Adamé	3 classes off.
2 — Adjido	8 —
3 — Afangnagan	6 —
4 — Agbanakin	3 —
5 — Agbantokopé	2 —
6 — Agbétiko	4 —
7 — Agomé-Glozou	3 —
8 — Agomé-Séva	3 —
9 — Agouégan	6 —
10 — Aklakou	8 —
11 — Akoumapé	4 —
12 — Amégnran	6 —
13 — Anfoin	6 —
14 — Atouéta	5 —
15 — Attitogon	6 —
16 — Avévé	4 —
17 — Badougbé	6 —
18 — Dagbati	3 —
19 — Djankassé	3 —
20 — Djéta	5 —
21 — Ekpoui	1 —
22 — Gbodjomé	4 —
23 — Glidji	9 —
24 — Hahotoé	2 —
25 — Hlandé	2 —
26 — Hompou	3 —
27 — Klologo	3 —
28 — Kpondavé	2 —
29 — Kponou	3 —
30 — Kutšchenritter	11 —
31 — Momé-Hounkpati	5 —
32 — Porto-Séguro	4 —
33 — Séko	6 —
34 — Sévagan	3 —
35 — Sivamé	2 —
36 — Togoville	4 —
37 — Vo-Afouimé	3 —
38 — Vo-Ativé	2 —
39 — Vogan-Adjrégo	7 —
40 — Vogan-Marché	6 —
41 — Vogan-Sagada	3 —

42 — Vokoutimé	4 classes off.
43 — Wogba	3 —
44 — Zalivé	6 —
45 — Zébévi	8 —
46 — Zooti	1 —
47 — Zowla	5 —
48 — Hetchavi	2 —
49 — Tokpo	2 —

196 classes

(dont 19 pour circ. et 2 pour vill.)

Circonscription de Tabligbo

1 — Ahépe	5 classes off.
2 — Gboto-Kossidamé	4 —
3 — Gboto-Vodougbé	6 —
4 — Kini-Kondji	3 —
5 — Kouvé	4 —
6 — Sikakondji	3 —
7 — Tabligbo	6 —
8 — Tchèkpo-Dédékpé	7 —
9 — Tokpli	3 —

41 classes

Circonscription de Tsévié

1 — Abobo	5 classes off.
2 — Adokpé	1 —
3 — Assomé	3 —
4 — Atchanvé	1 —
5 — Attiveme	1 —
6 — Badja	6 —
7 — Batoumé	1 —
8 — Bogamé	3 —
9 — Dalavé	1 —
10 — Davié	6 —
11 — Dékpo	2 —
12 — Djagblé	3 —
13 — Edzi	1 —
14 — Fongbé	1 —
15 — Gamé	3 —
16 — Gamé-Lili	1 —
17 — Gapé	3 —
18 — Gatigblé	2 —
19 — Gblainvié	1 —
20 — Kévé	6 —
21 — Kpédji	2 —
22 — Kplaba	1 —
23 — Lébé	2 —
24 — Lonvo	1 —
25 — Mission-Tové	5 —
26 — Tsévié-Kpali	12 —
27 — Wli-Mivakpo	1 —
28 — Wonougba	1 —
29 — Yoto	1 —
30 — Zogbépimé	1 —
31 — Zolo	3 —

81 classes

(dont 5 pour circ. et 10 pour vill.)

Circonscription de Klouto

1 — Adama-Agotimé	3 classes off.
2 — Agou-Avédjé	3 —
3 — Agou-Djogbépimé	4 —
4 — Agou-gare	8 —
5 — Agou-Agbétiko	3 —
6 — Agou-Nyogbo	3 —

7 — Akata	6 classes off.
8 — Amoussoukopé	4 —
9 — Atchavé	2 —
10 — Attigbé-Abayeme	3 —
11 — Bémé-Toutou	4 —
12 — Bogu-Ahlon	3 —
13 — Dayes-Apéyéme	6 —
14 — Dayes-Elavagnon	6 —
15 — Dayes-Kakpa	1 —
16 — Dayes-N'Digbé	5 —
17 — Denou-Hounadjassi	3 —
18 — Dzogbégan	3 —
19 — Gadjagan	6 —
20 — Gadza-Woukpe	1 —
21 — Hagnigba Duga	3 —
22 — Kébou-Etoé	5 —
23 — Klo-Mayondi	4 —
24 — Kouma-Adamé	2 —
25 — Kouma-Apoti	5 —
26 — Kouma-Tokpli	5 —
27 — Kpadapé	11 —
28 — Kpélé-Agavé	5 —
29 — Kpélé-Govié	6 —
30 — Kpélé-Kponvié	7 —
31 — Lanvié	8 —
32 — Missahomé	3 —
33 — Nyitoé	3 —
34 — Nyivé	3 —
35 — Palimé-gare	6 —
36 — Palimé-Régionale	13 —
37 — Tinicopé	4 —
38 — Zozokondji	3 —

173 classes

(dont 11 pour circ.)

Circonscription d'Atakpamé

1 — Agbandi	3 classes off.
2 — Akaba	4 —
3 — Akparé	2 —
4 — Anié	7 —
5 — Appl. Atakpamé	6 —
6 — Blitta	11 —
7 — Boko	2 —
8 — Dikpéléou	2 —
9 — Elavagnon-Est-Mono	2 —
10 — Kélékpé	3 —
11 — Kpessi	3 —
12 — Lom-Nava	7 —
13 — Midoudou	7 —
14 — Morétan	3 —
15 — N'Tivou	3 —
16 — Nyamassila	4 —
17 — Pagala-gare	6 —
18 — Pallakoko	5 —
19 — Yégué	1 —

81 classes off.

(dont 23 pour circ. et 16 pour vill.)

Circonscription de l'Akposso

1 — Amlamé	10 classes off.
2 — Amou-Oblo	6 —
3 — Ayomé	3 —
4 — Badi Nkougnan	4 —
5 — Badou	6 —
6 — Bénali	6 —

7 — Djagbedji	1 classes off.
8 — Eketo	3 —
9 — Gbendé	4 —
10 — Hihéatro	6 —
11 — Kougnohou	3 —
12 — Koutoukpa	3 —
13 — Okou	1 —
14 — Otadi	3 —
15 — Ounabé	3 —
16 — Patatoukou	4 —
17 — Témé-Dja	4 —

70 classes off.

(dont 25 pour circ. et 7 pour vill.)

Circonscription de Nuatja

1 — Attiogbékopé	1 classes off.
2 — Chra	2 —
3 — Kpédomé	1 —
4 — Kpégnon-Adja	1 —
5 — Kpéklémé	3 —
6 — Nuatja	6 —
7 — Tado	3 —
8 — Tététou	3 —
9 — Tohoun	6 —

26 classes off.

(dont 4 pour circ.)

Circonscription de Sokodé

1 — Agoulou	2 classes off.
2 — Alehériidé	3 —
3 — Katambara	1 —
4 — Kédji-Kandjo	1 —
5 — Kémini	1 —
6 — Paratao	3 —
7 — Passoua	2 —
8 — Paza	1 —
9 — Sokodé-Didauré	6 —
10 — Sokodé-Kossobio	2 —
11 — Sokodé-Koumah I	8 —
12 — Sokodé-Koumah II	1 —
13 — Sokodé-Centre	15 —
14 — Sokodé-Tchawanda	2 —
15 — Wassarabo	2 —

45 classes off.

(dont 3 pour circ. et 2 pour vill.)

Poste-Administratif de Sotouboua

1 — Ayengré	1 classes off.
2 — Boulohou	—
3 — Fassao	—
4 — Kanjamboua	1 —
5 — Kasséna	3 —
6 — Lamá-Tessi	2 —
7 — Sessaro-Tittigbe	3 —
8 — Sotouboua	12 —
9 — Yaocopé	2 —

24 classes off.

(dont 2 pour vill.)

Poste-Administratif de Tchamba

1 — Bagou	1 classes off.
2 — Balanka	3 —
3 — Cambolé	3 —

4 — Goubi	2 classes off.
5 — Koussountou	3 —
6 — Krikri	1 —
7 — Larini	1 —
8 — Tchamba	5 —

17 classes off.

*(dont 1 pour circ. et 1 pour vill.)**Circonscription de Bassari*

1 — Baghan	classes off.
2 — Bangéli	2 —
3 — Bapuré	1 —
4 — Bassari-Centre	12 —
5 — Bassari-Nangbani	3 —
6 — Biakpabé	1 —
7 — Bidjabé	1 —
8 — Binaparba	1 —
9 — Dimouri	2 —
10 — Guérim-Kouka	5 —
11 — Kabou	7 —
12 — Katchamba	1 —
13 — Kalanga	1 —
14 — Kidjaboum	2 —
15 — Koutière	—
16 — Malfacassa	1 —
17 — Namab	1 —
18 — Namon	2 —
19 — Nandouta	1 —
20 — Nawaré	1 —
21 — Santé-Bas	1 —

47 classes off.

*(dont 1 pour circ.)**Circonscription de Bafilo*

1 — Bafilo	11 classes off.
2 — Dako	2 —
3 — Gandé-Soudou	3 —
4 — Koumondé	4 —
5 — Kpéwa	3 —

23 classes off.

*(dont 1 pour circ.)**Circonscription de Lama-Kara*

1 — Awandjello	3 classes off.
2 — Djamé	3 —
3 — Kouméa	12 —
4 — Lama-Kara Centre	14 —
5 — Lama-Kara Campement	2 —
6 — Landa-Pozanda	4 —
7 — Lassa	4 —
8 — Sahoudé	4 —
9 — Sarakawa	4 —
10 — Soundjina	3 —
11 — Tchitchao	4 —

57 classes off.

*(dont 4 pour circ.)**Circonscription de Niamtougou*

1 — Alloum	2 classes off.
2 — Baga	5 —
3 — Défalé	6 —
4 — Kadjalla	2 —

5 — Konfarga	2 classes off.
6 — Massédéna	2 —
7 — Niamtougou	13 —
8 — Siou-village	1 —
9 — Ténéga	3 —
10 — Yaka	3 —

39 classes off.

Circonscription de Pagouda

1 — Boufalé	3 classes off.
2 — Kétao	5 —
3 — Pagouda	6 —
4 — Sirka	3 —
5 — Solla-village	3 —

20 classes off.

*(dont 2 pour circ.)**Circonscription de Kandé*

1 — Adjaité	1 classes off.
2 — Ataloté	3 —
3 — Atétou	1 —
4 — Kandé	12 —
5 — Koutougou	2 —
6 — Nadoba	3 —
7 — Pessidé	3 —
8 — Warengo	2 —

27 classes off.

*(dont 3 pour circ.)**Circonscription de Mango*

1 — Barkoissi	4 classes off.
2 — Gando	2 —
3 — Koumongou	3 —
4 — Kountojré	1 —
5 — Mango	15 —
6 — Mogou	1 —
7 — Nagbéni	2 —
8 — Nali	1 —
9 — Soundjina-Mango	1 —
10 — Tchanaga	1 —

32 classes off.

Circonscription de Dapango

1 — Bjdjenga	3 classes off.
2 — Boadé	3 —
3 — Borgou	3 —
4 — Cinkassé	2 —
5 — Dapango	15 —
6 — Djangou	2 —
7 — Garo	1 —
8 — Korbongou	6 —
9 — Koudjouaré	2 —
10 — Kurjentré	3 —
11 — Loko	1 —
12 — Mandouri	1 —
13 — Moumouane	3 —
14 — Nandoga	3 —
15 — Nadoungou	1 —
16 — Nakitindi-Est	3 —
17 — Naki-Ouest	2 —
18 — Namoudjoga	3 —
19 — Nanergou	2 —

20 — Nano	4 classes off.
21 — Nataré-Tamatougou	2 —
22 — Nayéga	3 —
23 — Nioukpourma	2 —
24 — Papri	1 —
25 — Pogno	2 —
26 — Sanfatouti	3 —
27 — Sibortoti	1 —
28 — Tami	1 —
29 — Tantoga	1 —
30 — Timbou	3 —
31 — Warkembou	1 —

83 classes

(dont 2 pour circ.)

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1965

P. Adossama

Exclusion définitive

N° 120-D-MEN du 29-7-65 — Mlle Anthony Patience, élève de la classe de 5^e est définitivement exclue du C.C. de Woamé pour mauvaise conduite.

La présente décision prend effet pour compter du 30 juin 1965.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nominations

N° 72-D-MER-EL du 6-8-65 — M. Somoko Mourrey, ingénieur adjoint d'Élevage de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Élevage, de retour d'un stage de formation professionnelle et remis à la disposition du ministre de l'Économie Rurale par décision n° 358-MFP du 9 juillet 1965, reprend ses activités de chef de la Région d'Élevage des Savanes avec résidence à Dapango.

M. Dossou Kokou, ingénieur adjoint d'Élevage de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment chef de la Région d'Élevage des Savanes par intérim, reprend ses fonctions de chef de la Circonscription d'Élevage de Mango — Kandé.

La présente décision prendra effet pour compter du 18 juin 1965.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nominations

N° 85-D-MSP du 6-8-65 — M. Edorh Joël Célestin, médecin inspecteur de 1^{er} échelon, directeur-adjoint de la Santé Publique, chef du bureau d'Hygiène Publique et Sociale, assurera l'intérim du directeur de la Santé Publique pendant l'absence du Dr Amorin K. Julio, titulaire d'un congé administratif.

N° 90-D-MSP du 9-8-65 — Le Dr Nabédé Alexandre, médecin ordinaire de 4^e échelon, en service au Centre National Hospitalier de Tokoin, assurera l'intérim du médecin-chef de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé, pendant l'absence du Dr Quadjovie Christophe, titulaire d'un congé administratif.

Admission à l'école nationale des sages-femmes d'Etat du Togo

N° 6-MSP du 9-8-65 — Sont déclarées admises à l'École Nationale des Sages-Femmes d'Etat du Togo par ordre de mérite les candidates dont les noms suivent qui ont obtenu la moyenne de 34 exigée:

- 1 — Agbobby Henrica
- 2 — Yador Charité
- 3 — Amoussou-Guenou Madeleine
- 4 — Akuesson Emilia
- 5 — Touglo Dédévi Josephine
- 6 — Yem Abla Berthe.

La date de la rentrée scolaire est fixée au 1^{er} octobre 1965.

Le ministre de l'Éducation Nationale et le directeur de l'École Nationale des Sages-Femmes d'Etat du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affectation

N° 76-D-MSP du 26-7-65 — M. Amegnizin Parfait, technicien de laboratoire, précédemment en service à l'hôpital de Sokodé, est affecté à la subdivision sanitaire d'Atakpamé, en complément d'effectif.

Mme Amegnizin (née Gaba Eunice), sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en service à l'hôpital de Sokodé, est affectée à la subdivision sanitaire d'Atakpamé, en remplacement de mlle Ekoue Léocadie appelée à d'autres fonctions.

Mlle Ekoue Léocadie, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en service à Atakpamé, est affectée à l'hôpital de Sokodé, en remplacement de Mme Amegnizin Eunice, mutée.

Les dépenses sont imputables au budget général, chapitre 22, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Engagements-Licenciement

N° 88-D-MSP du 6-8-65 — Sont engagées à titre d'essai et mises à la disposition du directeur de la Santé Publique pour servir à la Pharmacie d'Approvisionnement (Postes de Cession de Médicaments aux Particuliers) les personnes dont les noms suivent en qualité de :

Comptables permanents de 5^e catégorie échelle A

— M. Aboubakar Abdoulaziz, en remplacement de M. Gbadago Koffi Alex licencié suivant décision n° 45-MSP du 30 mai 1965.

— Mlle Agbagla Constance, en remplacement de M. Amegadzje Siegfried sous le coup de poursuites judiciaires et dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 43-MSP du 30 avril 1965.

— M. Massada Paul, en remplacement de M. Thempson Tété David sous le coup de poursuites judiciaires et dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 10-MSP du 2 février 1965.

— M. Ameh André, en remplacement de M. Ekue André sous le coup de poursuites judiciaires et dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 43-MSP du 30 avril 1965.

— Mlle Kossi Véronique, en remplacement de M. Kossi André sous le coup de poursuites judiciaires et dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 178-MSP du 15 décembre 1964.

— M. Dizowe K. Benoît,
— M. Odam Jean Pierre.

Aides-comptables de 3^e catégorie échelle A

— M. Miesso-Christian, en remplacement de M. I. Boukari dont la démission a été acceptée suivant décision n° 61-MSP du 2 juin 1965.

— M. Adjei Morou.

Gardien permanent de 1^e catégorie échelle A

M. Amissou Sambo, en remplacement de M. Amedehouenou Messan Afètchè sous le coup de la poursuites ju-

diciaires et dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 178-MSP du 15 décembre 1964.

Le salaire des intéressés est imputable au chapitre 22, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonction des intéressés.

N° 89-D-MSP du 9-8-65 — M. Assignon Koffi, chauffeur permanent 3^e catégorie échelle C, en service à l'hôpital de Sokodé, est licencié de son emploi pour faute lourde en service pour compter du 1^{er} juillet 1965.

L'intéressé n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

M. Amegadje Yawo Moïse, titulaire du permis de conduire automobiles n° 6114 du 12 décembre 1960, est engagé pour compter du 1^{er} juillet 1965 en qualité de chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A, en remplacement numérique de M. Assignon Koffi licencié.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 22, article 6 du budget général.

